

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MON ARGENT



MADELIN RETRAITE

WINALTO PRO

CONDITIONS GÉNÉRALES
VALANT NOTE D'INFORMATION



LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO PRO

NATURE DU CONTRAT (voir articles 1 et 2)

Contrat de groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'AMATI (Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants) auprès de MAAF VIE au profit de ses membres.

WINALTO PRO a pour objet, **dans le cadre de la Loi Madelin du 11 février 1994**, de proposer aux Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, adhérents de l'AMATI, des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite.

WINALTO PRO est un **contrat d'assurance sur la vie** à capital variable (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des Assurances.

GARANTIES EN CAS DE VIE (voir articles 17, 18, 19, 20 et 24)

Versements d'un complément de retraite sous forme de rente viagère à partir de la liquidation des droits à la retraite auprès des régimes obligatoires. Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat est versée sous forme de capital.

Exceptionnellement : le retrait total anticipé du capital constitué (cas limitativement définis par la loi).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS (voir articles 11 et 25)

- **Capital décès** : versement d'une rente temporaire (5 ou 10 ans) ou viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), selon leur âge et leur choix, en cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne. Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal, la valeur du contrat revenant à chaque bénéficiaire est versée sous forme de capital.
- **Garantie plancher** : prise en charge des éventuelles moins values au moment du décès dans les limites de 50 000 € et de 75 ans à la date du décès.

SUPPORTS PROPOSÉS (voir articles 3, 9 et en annexe)

- **Support en euros** : l'épargne acquise sur ce support est entièrement sécurisée. Le capital et les intérêts accumulés sont garantis par MAAF VIE qui prend à sa charge le risque financier.
- **Supports à capital variable** : les montants investis sur ces supports ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir article 9)

Chaque année, les assurés participent aux résultats financiers nets engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Épargne MAAF, ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

RETRAITS (RACHATS) (voir article 24 et fiscalité en annexe)

Selon les exigences de la loi, **le retrait partiel et l'avance ne sont pas autorisés** sur ce type de contrat.

Le **retrait total de façon anticipée est admis par la loi (article L132-23 du Code des Assurances) dans les cas suivants** :

- cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité vous empêchant d'exercer toute activité professionnelle,
- l'expiration des droits aux allocations chômage prévus par le code du travail en cas de licenciement,
- l'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis au moins deux ans pour les administrateurs membres de directoire ou de conseil de surveillance n'ayant pas liquidé leur pension retraite.

FRAIS (voir articles 7, 10, 14 et 26)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : 2,00 % sur chaque versement ([article 7](#))
- **Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion annuels)** : 0,40 % de l'épargne gérée sur le support en euros (en diminution du taux d'intérêt) et 0,60 % de l'épargne gérée sur les supports à capital variable (en diminution du nombre de parts) ([article 10](#)).
- **Frais de transfert** : frais de versements réduits à 1,50 % pour l'épargne en provenance d'un organisme extérieur ; frais de transfert de 1,50 % sur l'épargne transférée vers des organismes extérieurs ([article 26](#)).
- **Autres frais (frais d'arbitrage)** : 0,50 % des sommes arbitrées avec un minimum de 15 € ; gratuité du premier arbitrage annuel et des arbitrages automatiques ([article 14](#)).

DURÉE DU CONTRAT (voir article 18)

Durée **indéterminée** avec deux phases :

- **Phase de constitution de l'épargne** : l'adhérent alimente son contrat pendant la période où il exerce une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : l'adhérent demande la transformation de la valeur du contrat en rente à partir de la liquidation de ses droits à la retraite auprès du régime général.

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (voir article 11)

- **Soit par la clause type proposée par MAAF VIE** : « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers »,
- **Soit par une clause particulière** : **courrier daté et signé de l'assuré, adressé à MAAF VIE** et précisant le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaires ainsi que la répartition des capitaux décès souhaitée.

OPTIONS AU TERME DE LA PHASE D'ÉPARGNE (voir article 9)

Rente viagère classique
Rente viagère avec annuités garanties
Rente par paliers
Rente réversible

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'assuré sur certaines dispositions essentielles des conditions générales valant note d'information du présent contrat.

Il est important que vous lisiez intégralement les conditions générales de WINALTO PRO et que vous posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer votre demande d'adhésion.

WINALTO PRO

Madelin retraite

Conditions générales valant note d'information

WINALTO PRO

LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT WINALTO PRO

PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

- ➔ 1 Qu'est-ce que WINALTO PRO p. 4
- ➔ 2 Les objectifs de WINALTO PRO p. 4
- ➔ 3 Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO p. 4

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 4 Conditions d'adhésion p. 5
- ➔ 5 Date d'effet du contrat p. 5
- ➔ 6 Durée du contrat p. 5
- ➔ 7 L'alimentation de WINALTO PRO p. 5
- ➔ 8 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules p. 6
- ➔ 9 Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO p. 10
- ➔ 10 Les frais annuels sur épargne gérée p. 11
- ➔ 11 La clause bénéficiaire p. 11
- ➔ 12 Le délai de renonciation p. 11

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

- ➔ 13 Les changements de classe de versements p. 12
- ➔ 14 Les changements de formule de gestion et les arbitrages p. 12
- ➔ 15 Les dates de valeurs p. 12
- ➔ 16 Les avances et les retraits partiels : impossibles p. 12

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

- ➔ 17 Prise d'effet de la rente viagère p. 13
- ➔ 18 Conditions de votre rente p. 13
- ➔ 19 Rentes proposées p. 13
- ➔ 20 Paiement et montant initial de la rente p. 15

VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 21 Votre information p. 16
- ➔ 22 Vos droits p. 16
- ➔ 23 Vos devoirs p. 16

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

- ➔ 24 Retrait total anticipé p. 17
- ➔ 25 Décès de l'adhérent p. 17
- ➔ 26 Transfert de l'adhésion p. 17

ANNEXES

- ➔ Dispositions fiscales et sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2010 p. 20
- ➔ Prospectus simplifié du support Covéa Finance Profil Dynamique p. 22
- ➔ Caractéristiques essentielles des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO p. 27
- ➔ Lexique des principaux termes utilisés dans ce document p. 37

ASSISTANCE SUCCESSION

NOTICE D'INFORMATION D'ASSISTANCE SUCCESSION

- ➔ Le service de renseignements téléphoniques p. 40
- ➔ Le service de défense des droits p. 40

➔ PRÉSENTATION DE WINALTO PRO

1 Qu'est-ce que WINALTO PRO ?

WINALTO PRO est un contrat de groupe d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'AMATI auprès de MAAF VIE au profit de ses membres. Votre adhésion à WINALTO PRO vous rend membre de droit de l'AMATI - Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants – dont le siège social est sis Chaban de Chauray, 79036 Niort cedex 09, association sans but lucratif régie par la loi de 1901 ainsi que par l'article L.141-7 du Code des Assurances.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance de groupe sous réserve que les modifications apportées vous soient communiquées par écrit trois mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En application de l'article R141-6 du Code des Assurances, l'assemblée générale de l'AMATI a seule qualité pour autoriser la signature de tels avenants auprès de MAAF VIE.

Les statuts de l'AMATI vous seront communiqués sur simple demande de votre part à son siège social ou auprès de MAAF VIE.

WINALTO PRO est un contrat d'assurance sur la vie à capital variable (branche 22 : assurances liées à des fonds d'investissement) régi par le Code des Assurances.

2 Les objectifs de WINALTO PRO

WINALTO PRO a pour objet, dans le cadre de la loi Madelin du 11 février 1994, de proposer aux Travailleurs Non Salariés Non Agricoles, adhérents de l'AMATI, des garanties d'assurance sur la vie leur permettant de se constituer un complément de retraite qui viendra s'ajouter aux prestations reçues des régimes obligatoires à compter de la date de cessation de leur activité professionnelle. Ce complément de retraite est versé sous forme de rente viagère.

WINALTO PRO vous permet de vous constituer un complément retraite par des versements réguliers.

L'optimisation financière du contrat requiert un horizon de placement à moyen ou à long terme (horizon retraite).

Les différentes formules d'investissement proposées par WINALTO PRO vous permettent d'adapter la gestion de votre épargne retraite à vos objectifs personnels :

- si vous recherchez un cadre de gestion simple, les trois formules de gestion profilée Classique, Tonique et Energique, entièrement pilotées par MAAF VIE, vous concernent plus particulièrement,

- si vous souhaitez un meilleur potentiel de gain en acceptant un risque de perte pendant les premières années de votre placement puis, progressivement, une épargne sécurisée en euros, les deux formules de gestion à horizon répondent à vos besoins,

- si vous êtes un épargnant averti et que vous voulez gérer vous-même votre épargne retraite, la formule de gestion libre vous permet de choisir vos supports d'investissement parmi les supports proposés par WINALTO PRO et d'effectuer toutes les opérations de gestion que vous jugez nécessaires.

- ▶ sur les formules de gestion, voir chapitre « Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules »

3 Les supports d'investissement proposés par WINALTO PRO

Vos versements sont affectés différemment sur les supports financiers de WINALTO PRO selon la formule de gestion que vous choisissez parmi les six proposées :

- **sur le support en euros**, votre épargne est entièrement sécurisée : le capital et les intérêts accumulés sont garantis par MAAF VIE qui prend à sa charge le risque financier,

- **sur les supports à capital variable**, vos versements sont convertis en unités de compte. MAAF VIE s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'assuré.

- ▶ sur les supports d'investissement, voir chapitre « Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO » et en annexe.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

4 Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne physique :

- ayant le statut professionnel de Travailleur Non Salarié Non Agricole,
- et plus de 18 ans à la date de l'adhésion,
- étant à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont il dépend,
- et n'ayant pas liquidé ses droits auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou n'ayant pas atteint l'âge fixé par l'article L.351-1 du Code de la Sécurité Sociale.

5 Date d'effet du contrat

Votre contrat est conclu et prend effet le jour où vous signez votre demande d'adhésion accompagnée :

- du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par MAAF VIE,
- de la photocopie recto-verso ou les références complètes d'une pièce d'identité à votre nom et en cours de validité,
- ainsi que de l'attestation de vos régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations.

6 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour une durée indéterminée (viagère), avec deux phases successives :

- **Phase d'épargne** : vous alimentez votre contrat pendant la période où vous exercez une activité professionnelle en tant que TNS selon les dispositions légales et contractuelles,
- **Phase de rente** : vous demandez la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès du régime général.

Le choix de ce contrat dépend notamment de :

- votre horizon et vos objectifs retraite,
- votre situation professionnelle et patrimoniale,
- votre attitude vis-à-vis du risque,
- du régime fiscal en vigueur,
- et des caractéristiques du contrat choisi.

Vous êtes donc invités à demander conseil à MAAF VIE pour le choix de votre contrat, de la classe des versements et des formules d'investissement.

7 L'alimentation de WINALTO PRO

Les classes de versements de WINALTO PRO

Une classe de versements pour un contrat épargne retraite Madelin est définie selon la loi par un plancher de cotisations et un plafond qui est égal à 10 fois le plancher, le minimum et le maximum évoluant avec le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) chaque 1^{er} janvier après l'ouverture du contrat.

Chaque année civile, tant que vous êtes TNS, la somme de vos versements doit être au moins égale au minimum et ne pas dépasser le maximum de la classe que vous avez choisie.

En cas d'interruption du versement régulier des cotisations ou de versements inférieurs à la cotisation minimale annuelle, l'Administration fiscale est en droit de remettre en cause les déductions fiscales pratiquées antérieurement.

Le contrat WINALTO PRO vous propose les 4 classes de versements suivantes :

Classe	MINIMUM		MAXIMUM*	
	Mensuel	Annuel	Mensuel*	Annuel*
A	50 €	600 €	500 €	6 000 €
B	100 €	1 200 €	1 000 €	12 000 €
C	200 €	2 400 €	2 000 €	24 000 €
D	400 €	4 800 €	4 000 €	48 000 €

* montants pour l'année de l'ouverture, ensuite indexation avec le PASS chaque 1^{er} janvier

Vous choisissez une seule classe de versements parmi les quatre proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer.

Pendant la phase d'épargne, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

Modalités de versement

Vous alimentez votre contrat WINALTO PRO par des versements réguliers (programmés) et, ponctuellement, par des versements libres :

- **Les versements programmés** s'effectuent par prélèvements automatiques, après avoir fourni un RIB à votre nom et une autorisation de prélèvement automatique. Le premier versement (à l'ouverture) s'effectue obligatoirement par chèque.

Le montant annuel de vos versements programmés et du versement à l'ouverture doit être au moins égal au minimum et ne pas dépasser le maximum correspondant à la classe de versements que vous avez choisie.

Vos versements sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS), selon les exigences de la loi Madelin.

Vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements programmés dans la limite inférieure et la limite supérieure de la classe de versements que vous avez choisie.

- **Les versements libres**, d'un minimum de 75 €, se font par chèque à l'ordre de MAAF VIE, sur un compte bancaire ouvert en France à votre nom, dans les limites légales et contractuelles en vigueur.

Vous pouvez en effet, si vous le souhaitez, effectuer de temps en temps un versement libre pour mieux utiliser votre plafond de déduction fiscale épargne retraite si vous ne l'avez pas atteint par vos versements programmés.

- sur le calcul du plafond de déductibilité épargne retraite, voir en annexe « Dispositions fiscales et sociales en vigueur » : « Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne ».

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

MAAF VIE, organisme financier, est soumis aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette réglementation, nous pouvons être conduits à vous demander de justifier l'origine des fonds versés sur votre contrat WINALTO PRO ainsi que leur destination et, plus généralement, de justifier l'objet des opérations que vous réalisez par notre intermédiaire.

Nous serions conduits à tirer toutes conséquences résultant d'un refus, d'une réticence ou d'une réponse non sincère de votre part à une telle demande.

Modification des modalités de versement

Les modalités de versement choisies lors de l'ouverture de votre WINALTO PRO ne sont pas figées : vous pouvez les modifier sans frais à tout moment, dans les limites légales et contractuelles en vigueur. Pour ce faire, vous précisez votre demande par simple courrier adressé à MAAF VIE au moins un mois à l'avance.

Frais sur versements

MAAF VIE prélève une somme de **2 % sur chacun de vos versements**.

8 Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules

WINALTO PRO vous offre le choix entre trois modes de gestion de votre épargne retraite :

- **La gestion profilée** avec trois formules
- **La gestion à horizon** avec deux formules
- **La gestion libre** à formule unique

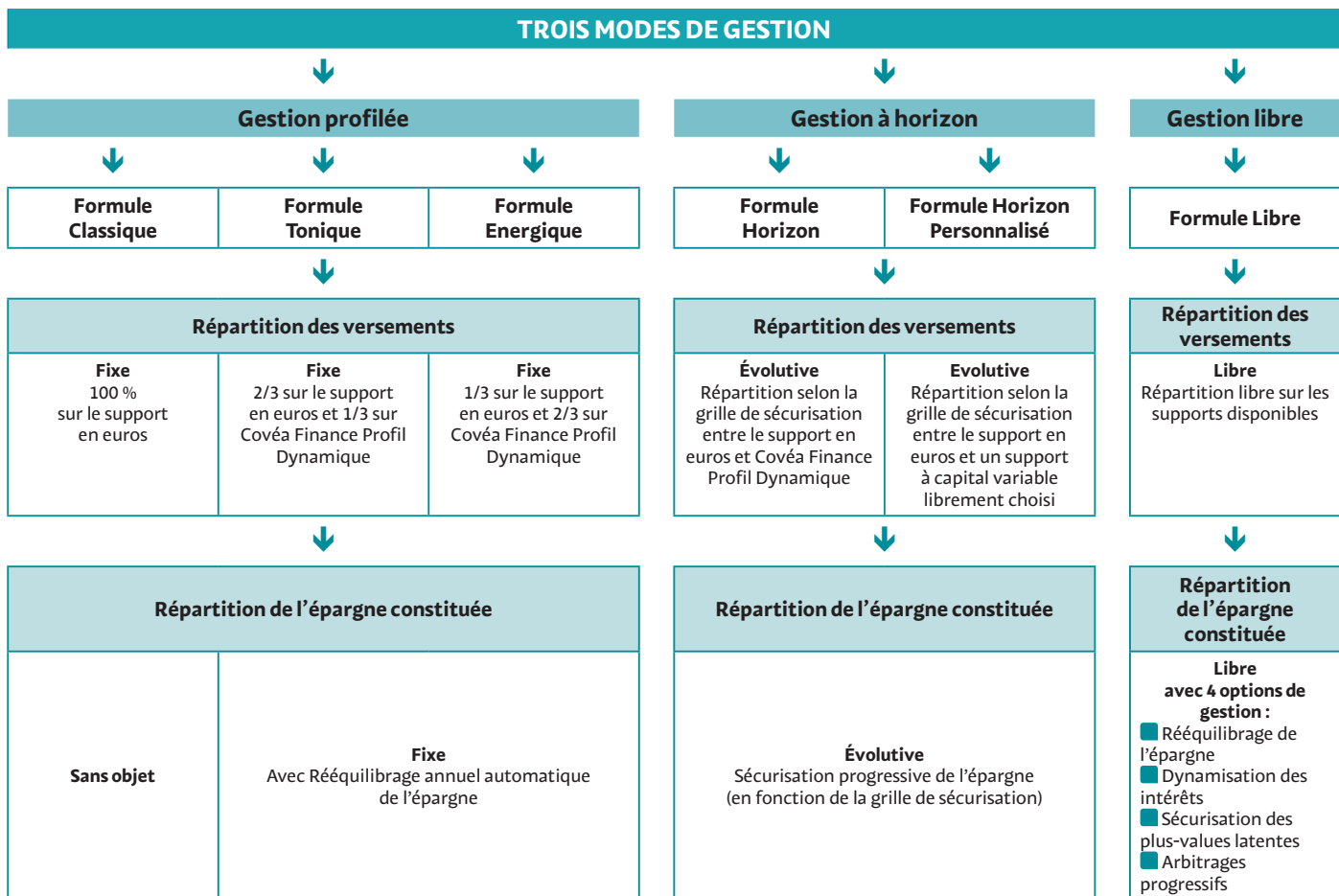
Chacun de ces modes de gestion se décline en différentes formules parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à votre horizon retraite et à vos objectifs, de la plus simple pilotée entièrement par MAAF VIE (formules de gestion profilée et formules de gestion à horizon) à la plus personnalisée où vous gérez votre investissement comme vous le souhaitez (formule de gestion libre).

Vous choisissez une seule formule de gestion parmi les six proposées sachant que vous pouvez à tout moment changer de formule pendant la phase d'épargne.

MAAF VIE se réserve le droit de modifier les formules de gestion, d'en créer de nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

Synthèse des formules de gestion proposées par WINALTO PRO



Les formules de gestion profilée

■ Qu'est-ce que la gestion profilée ?

La gestion profilée consiste à définir pour vos versements un profil d'investissement plus ou moins sécuritaire selon la formule de gestion que vous choisissez : Classique, Tonique ou Energique.

■ La répartition de vos versements dans les formules de gestion profilée

Vos versements nets de frais sont répartis sur deux supports financiers : le support en euros et le support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique.

Chaque formule possède son propre plan de répartition :

Formule	Support en euros	FCP Covéa Fiance Profil Dynamique
Classique	100 %	0 %
Tonique	66 %	34 %
Energique	34 %	66 %

■ La répartition de votre épargne dans les formules de gestion profilée

Parce que la valeur des deux supports évolue différemment au fil des mois, MAAF VIE procède chaque année au **rééquilibrage de votre épargne** par le moyen d'un arbitrage automatique gratuit afin que sa répartition redevienne conforme au plan de répartition choisi.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans le mois qui suit si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Dans les formules de gestion profilée, la répartition des versements et de l'épargne et le rééquilibrage de l'épargne sont automatiques : votre placement est entièrement piloté par MAAF VIE dans le respect de la formule que vous avez choisie.

La part de l'épargne investie sur le support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique dans le cadre des formules Tonique et Energique n'est pas garantie, mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier sur cette part est donc supporté par l'assuré.

► sur le support à capital variable Covéa Finance Profil Dynamique : voir en annexe son prospectus simplifié et ses caractéristiques essentielles.

* Valeur 2010.

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

Les formules de gestion à horizon

■ Qu'est-ce que la gestion à horizon ?

La gestion à horizon consiste à faire évoluer votre placement (versements et épargne constituée) en fonction :

- d'un horizon de placement prédéfini,
- et d'une grille de répartition préétablie par MAAF VIE.

À l'ouverture, votre placement est réparti en fonction de la grille, entre le support en euros de WINALTO PRO et un des supports à capital variable du contrat. Progressivement, votre épargne est sécurisée sur le support en euros pour qu'au terme de l'horizon, la totalité de votre épargne se trouve investie sur ce fonds en euros.

■ L'horizon de placement

L'horizon de placement est prédéfini : c'est l'année de vos 60 ans.

MAAF VIE a choisi cet horizon pour que votre épargne soit entièrement sécurisée sur le support en euros lors de votre départ à la retraite s'il a lieu à partir de vos 60 ans.

Dans le cas où vous partez à la retraite avant vos 60 ans, une partie de votre épargne sera encore investie sur un support à capital variable au moment de ce départ.

L'horizon de placement peut être amené à être modifié par MAAF VIE, notamment en cas d'évolutions légales entraînant une forte augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite.

■ La répartition de vos versements dans les formules de gestion à horizon

Vos versements sont répartis entre le support en euros et un support à capital variable, prédéterminé ou non, selon la formule que vous choisissez :

- dans la formule Horizon, le support à capital variable est Covéa Finance Profil Dynamique,
- dans la formule Horizon Personnalisé, vous déterminez votre support à capital variable parmi ceux qu'offre WINALTO PRO. En cours de contrat, vous pouvez changer de support.

Formule	Supports intégrés dans la grille de sécurisation de l'Épargne	
Horizon	Support en euros	FCP Covéa Finance Profil Dynamique
Horizon Personnalisé	Support en euros	Support au choix parmi les supports à capital variable proposés par WINALTO PRO

■ La répartition de votre épargne dans les formules de gestion à horizon

Une fois choisi le support à capital variable (dans la formule Horizon Personnalisé), la gestion de votre épargne est entièrement pilotée par MAAF VIE en fonction de la grille de sécurisation de l'épargne.

Cette grille est définie à l'avance par MAAF VIE. Elle est commune aux deux formules de gestion à horizon.

■ Grille de sécurisation de l'épargne

Horizon de placement	Age de l'adhérent ⁽¹⁾	Support en euros (en %)	Support à capital variable (en %)
13 ans et plus	Moins de 48 ans	60	40
12 ans	48	64	36
11 ans	49	67	33
10 ans	50	70	30
9 ans	51	73	27
8 ans	52	76	24
7 ans	53	79	21
6 ans	54	82	18
5 ans	55	85	15
4 ans	56	88	12
3 ans	57	91	9
2 ans	58	94	6
1 an	59	97	3
0 (terme de l'horizon ⁽¹⁾ et jusqu'à la transformation en rente)	60 et plus	100	0

La grille de sécurisation permet de déterminer :

- d'une part l'affectation de vos versements à venir, répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans la grille,
- et d'autre part la répartition de l'épargne constituée sur votre contrat : chaque année, un arbitrage automatique gratuit rééquilibre l'épargne investie entre le support en euros et le support à capital variable selon les proportions indiquées dans la grille. Au terme de l'horizon, à vos 60 ans⁽¹⁾, votre épargne se trouve totalement investie sur le support en euros.

Cette opération d'arbitrage automatique annuel s'effectue à la date de votre anniversaire (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement) et si les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €⁽²⁾.

La grille de sécurisation peut être amenée à évoluer, notamment si le terme de l'horizon change. Dans ce cas, vous serez informés au préalable par tous moyens.

En cas de modification de la grille de sécurisation, un arbitrage automatique sera effectué par MAAF VIE afin de rééquilibrer l'épargne investie entre le support en euros et le support à capital variable selon les proportions indiquées dans la nouvelle grille. Vos versements à venir seront également répartis sur les deux supports en fonction des valeurs indiquées dans cette nouvelle grille.

(1) Terme de l'horizon en 2010 : 60 ans

(2) Valeur 2010

L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

La formule de gestion libre

■ Qu'est-ce que la gestion libre ?

Cette modalité de gestion vous permet de choisir vous-même vos supports d'investissement parmi tous ceux proposés par WINALTO PRO. Vous pouvez répartir librement vos versements et modifier la répartition de votre épargne quand vous le jugez utile par le biais d'un arbitrage.

■ La répartition de vos versements dans la formule de gestion libre

Vous choisissez les fonds sur lesquels vous voulez placer votre épargne parmi les différents supports à capital variable proposés par le contrat.

La répartition des versements s'effectue comme suit :

- à l'ouverture de votre WINALTO PRO, vous définissez le plan de répartition de votre premier versement,
 - pour vos versements programmés, vous définissez aussi le plan de répartition qui sera utilisé pour tous vos versements programmés. Vous pouvez modifier cette répartition en communiquant votre nouveau plan à MAAF VIE au moins un mois avant la date du prélèvement,
 - pour vos versements complémentaires, le plan communiqué à l'ouverture de votre contrat est utilisé. Vous pouvez toutefois le modifier en précisant à MAAF VIE si votre nouvelle répartition vaut pour un seul versement ou pour tous vos versements à venir.
- sur les supports à capital variable disponibles dans WINALTO PRO : voir en annexe les « Caractéristiques essentielles des supports à capital variable ».

■ La répartition de votre épargne dans la formule de gestion libre

Dans la formule de gestion libre, c'est vous qui décidez la manière dont vous gérez votre épargne, à la différence des autres formules de gestion présentées précédemment qui sont entièrement pilotées par MAAF VIE.

Quatre options vous sont proposées dans le cadre de la formule de gestion libre.

■ Présentation des options

- L'option **Rééquilibrage de l'épargne** : au fil du temps, la valeur de chacun des supports de votre contrat évolue différemment. L'option Rééquilibrage redonne chaque année à votre épargne une répartition conforme au plan de répartition que vous avez choisi.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue à la date anniversaire de votre contrat (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Dynamisation des intérêts du support en euros** : cette option vous permet de dynamiser votre épargne en investissant les gains générés par le support en euros sur un support à capital variable. Vous conservez la garantie du capital sur votre épargne investie en euros.

Parmi tous les supports à capital variable proposés par WINALTO PRO, vous choisissez celui vers lequel vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur votre support en euros soit arbitré. A tout moment, vous pouvez changer votre support de dynamisation.

Cet arbitrage automatique annuel gratuit s'effectue en début d'année (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

- L'option **Sécurisation des plus-values** : elle consiste à sécuriser sur le support en euros les plus-values latentes observées sur chacun des supports à capital variable de votre WINALTO PRO.

Vous choisissez le seuil à partir duquel vous souhaitez que les plus-values soient arbitrées sur le support euros : 10%, 20% ou 30%. Ce seuil s'applique à tous les supports à capital variable de votre contrat. A tout moment, vous pouvez modifier le seuil choisi.

Tous les jours ouvrés en Bourse et non fériés, MAAF VIE détermine la plus-value éventuelle de chacun de vos supports à capital variable en comparant l'épargne acquise avec un montant de référence calculé de la façon suivante :

montant de référence	=	montant d'épargne sur le support à la date de mise en place de l'option
	+	cumul des capitaux investis nets de frais depuis la mise en place de l'option (versement à l'ouverture, versements programmés, versements libres et arbitrages, hors arbitrage de sécurisation)
	-	cumul des capitaux arbitrés depuis la mise en place de l'option, hors arbitrage de sécurisation
	-	frais sur épargne gérée (calculés annuellement)

Lorsque le seuil choisi est atteint sur un support de votre WINALTO PRO, la totalité de la plus value est automatiquement arbitrée gratuitement (sauf si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées représentent au minimum 15 €*.

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur le deuxième jour ouvré en Bourse et non férié suivant le constat du dépassement de seuil de plus-value.

* Valeur 2010.

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

- L'option **Arbitrages progressifs** : elle lisse l'effet des fluctuations boursières en vous permettant d'investir progressivement tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs supports à capital variable.

Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant de chaque arbitrage progressif,
- 2 - la périodicité d'arbitrage : mensuelle ou trimestrielle,
- 3 - le(s) support(s) à capital variable destinataire(s) de l'arbitrage. Tous les supports proposés par WINALTO PRO sont éligibles à l'option. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs,
- 4 - éventuellement, le nombre d'arbitrages demandés ou la durée pendant laquelle vous souhaitez des arbitrages progressifs.

A tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre ou la durée des arbitrages progressifs.

Le deuxième vendredi de chaque mois, le montant que vous avez défini est automatiquement et gratuitement transféré vers le(s) support(s) à capital variable de votre choix (ou dans les semaines qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre WINALTO PRO), sous réserve que les sommes arbitrées représentent un minimum de 15 €*.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par MAAF VIE si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré. En cas d'arrêt de l'option, l'épargne investie sur le support en euros continue à capitaliser normalement.

■ Précisions concernant la gestion des options

- Chaque option peut être mise en place à tout moment, lors de l'ouverture du contrat ou plus tard.
 - Plusieurs options ne peuvent pas être mises en œuvre simultanément.
 - Les options restent actives tant que vous ne les interrompez pas ou, pour les Arbitrages progressifs, tant que le montant figurant sur le support en euros le permet (dans l'option Arbitrages progressifs vous pouvez aussi choisir de fixer un terme). Lorsqu'une option a été interrompue, vous devez demander à MAAF VIE sa réactivation si vous souhaitez à nouveau en bénéficier.
 - S'agissant d'opérations d'arbitrage automatique, les quatre options de gestion proposées par WINALTO PRO sont gratuites.
- sur les règles appliquées aux arbitrages : voir « Les opérations d'arbitrage » dans le chapitre « Les changements de formule de gestion et les arbitrages ».

* Valeur 2010.

9 Les dispositions relatives aux supports proposés par WINALTO PRO

➔ Le support en euros

Le support en euros est géré dans un actif cantonné, c'est-à-dire comptablement isolé des fonds propres de MAAF VIE.

■ Valorisation de l'épargne

L'épargne investie sur le support en euros se capitalise en recevant chaque jour les intérêts calculés sur la base du taux minimum garanti fixé annuellement et, au 31 décembre, les intérêts complémentaires.

■ Participation aux produits financiers

La partie « Épargne investie » des versements est placée financièrement par MAAF VIE qui s'engage à faire participer chaque année les assurés aux résultats financiers nets (*) engendrés dans l'exercice par le portefeuille financier du Canton Epargne MAAF ainsi qu'aux résultats techniques, dans le respect des dispositions du Code des assurances.

(*) Il s'agit des produits financiers nets des prélèvements fiscaux, des frais de gestion financière, après dotations et reprises des provisions pour dépréciation durable éventuelles et augmentés des plus-values nettes de moins-values réalisées sur les ventes ou remboursements de valeurs.

➔ Les supports à capital variable

■ Valorisation de l'épargne

A tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support à capital variable est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié par la valeur liquidative du support.

■ Participation aux produits financiers

Les supports à capital variable sont libellés en parts de Fonds Communs de Placement (FCP) ou en actions de SICAV. Les OPCVM (FCP et SICAV) référencés dans l'unité de compte génèrent des produits financiers (revenus ou dividendes) qui sont intégralement affectés à la revalorisation de l'unité de compte (OPCVM de capitalisation).

■ Supports proposés par le contrat

Les différents supports à capital variable et les principales caractéristiques de leur gestion financière sont présentés en annexe de ce document.

MAAF VIE se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres supports de gestion financière. Cet ajout ne constitue pas une modification substantielle de WINALTO PRO.

En cas de disparition d'un des supports, MAAF VIE s'engage à lui substituer un nouveau support ayant une orientation de gestion financière comparable sans que cette évolution ne constitue une modification essentielle du contrat ni une novation.

- sur les supports à capital variable proposés : voir en annexe les « Caractéristiques essentielles des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO ».

➔ L'OUVERTURE DE VOTRE WINALTO PRO

10 Les frais annuels sur épargne gérée

Chaque année au 31 décembre, les frais de gestion perçus sur les supports actifs de votre contrat s'élèvent à :

- **0,40 % de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros.** Ces frais sont déduits des intérêts produits sur ce support.
- **0,60 % de l'épargne moyenne gérée sur les supports à capital variable.** Le prélèvement pour frais de gestion s'effectue en diminuant le nombre de parts inscrites sur ces supports.

Les frais de gestion sont prélevés en cours d'année prorata temporis dans les cas suivants : retrait total anticipé, clôture d'un support suite à un arbitrage, transformation en rente, décès de l'assuré pendant la phase d'épargne.

11 La clause bénéficiaire

➔ La désignation de vos bénéficiaires

Vous avez le choix entre trois modes de désignation :

- opter pour la clause type proposée par MAAF VIE et figurant sur la demande d'adhésion de votre WINALTO PRO : « je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint, à défaut à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers »,
- rédiger une clause particulière en adressant à MAAF VIE une lettre datée et signée précisant :
 - le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) bénéficiaire(s),
 - et la répartition des capitaux décès,
- opter pour une clause particulière que vous déposez chez un notaire. Dans ce cas, vous devez adresser à MAAF VIE une lettre datée et signée indiquant uniquement les coordonnées du notaire et de son étude.

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire désigné, les capitaux versés en cas de décès font partie de la succession de l'assuré.

➔ Modification de votre clause bénéficiaire

Vous pouvez à tout moment apporter un changement à la rédaction de votre clause bénéficiaire : modifier ou préciser les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommé(s) désigné(s), changer les bénéficiaires de votre contrat ou les règles de répartition prévues initialement.

Pour ce faire, vous adressez à MAAF VIE une lettre datée et signée qui mentionne très précisément le(s) nom(s), prénom(s), adresse(s), date(s), lieu(x) de naissance et profession(s) du (ou des) nouveau(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et/ou la nouvelle répartition des capitaux décès.

Si vous avez déposé votre clause bénéficiaire chez un notaire, vous pouvez la modifier de la même manière.

Il est important de vérifier périodiquement la rédaction de votre clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de votre situation personnelle (naissance, divorce, décès...). Les bénéficiaires désignés dans votre contrat doivent être identifiables par MAAF VIE et la répartition des capitaux décès doit être clairement définie.

➔ Acceptation du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire en cas de décès accepte le bénéfice de sa désignation et que MAAF VIE en est informée par écrit, certaines opérations (rachat total anticipé, modifications ultérieures de la clause bénéficiaire) nécessitent alors l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation doit être obligatoirement formalisée par un acte authentique ou sous seing privé, signé par vous en tant qu'assuré et par le bénéficiaire acceptant. La désignation de ce bénéficiaire devient alors irrévocable. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de MAAF VIE que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un avenant au contrat.

12 Le délai de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre contrat est conclu. En pratique, ce délai court à partir de la date d'effet de votre WINALTO PRO (c'est-à-dire le jour où vous signez votre demande d'adhésion et effectuez votre premier versement) et expire le 30^{ème} jour calendaire à 24 heures. Si le délai de renonciation expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat, il vous suffit d'adresser à MAAF VIE - 79087 NIORT CEDEX 9, une lettre recommandée avec accusé de réception en recopiant la mention suivante : « Je soussigné (Nom, Prénom, Adresse) désire renoncer à l'ouverture de mon contrat WINALTO PRO ».

MAAF VIE vous rembourse alors intégralement la somme que vous avez versée après avoir vérifié l'encaissement effectif de votre versement. Ce paiement intervient dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de votre demande écrite de renonciation à WINALTO PRO.

La renonciation à WINALTO PRO entraîne la résiliation de l'ensemble des garanties décès du contrat et le remboursement des sommes versées.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

13 Les changements de classe de versements

A l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une classe parmi celles qui vous sont proposées en fonction de votre plafond de déduction fiscale épargne retraite et du niveau de cotisations que vous souhaitez effectuer.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez modifier votre classe de versements en cas de besoin et après étude des conséquences fiscales qui en découleraient pour vous. Ce changement de classe constitue une modification substantielle du contrat et doit prendre la forme d'un avenant.

► sur les classes de versements proposées : voir chapitre « L'alimentation de WINALTO PRO ».

14 Les changements de formule de gestion et les arbitrages

➔ Les changements de formule et d'options

A l'ouverture de WINALTO PRO, vous choisissez une formule parmi celles qui vous sont proposées.

Il n'est pas possible de choisir simultanément plusieurs formules.

Pendant la phase d'épargne de votre contrat, vous pouvez à tout moment modifier votre formule de gestion et/ou votre option de gestion. Si ce changement implique un transfert d'épargne d'un support vers un autre support, il constitue un arbitrage gratuit.

► sur les formules de gestion, voir chapitre « Le choix d'une formule de gestion, la répartition des versements et les modalités de gestion des différentes formules ».

➔ Les opérations d'arbitrage

WINALTO PRO prévoit deux types d'arbitrages :

■ **Les arbitrages automatiques** prévus dans les formules de gestion profilée, dans les formules de gestion à horizon et dans les options de la formule de gestion libre. Les arbitrages qui ont lieu lorsque vous demandez un changement de formule de gestion ou un changement d'option dans le cadre de la formule libre sont également considérés comme des arbitrages automatiques.

Tous les arbitrages automatiques sont gratuits.

■ **Les arbitrages effectués à votre demande** lorsque vous souhaitez transférer tout ou partie de votre épargne d'un support (ou plusieurs) vers un ou plusieurs autres supports. Vous devez adresser votre demande d'arbitrage à MAAF VIE par courrier daté et signé.

Le premier arbitrage effectué à votre demande au cours d'une année civile est gratuit. Les suivants supportent des frais égaux à 0,50% des sommes transférées (au titre des frais administratifs et financiers) avec un minimum de 15 €* et un maximum de 150 €*.

Pour toutes les opérations d'arbitrages, MAAF VIE se réserve le droit de régler et/ou de suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros vers les supports à capital variable.

15 Les dates de valeurs

➔ Investissements

Les versements par chèque et les versements programmés ont pour date de valeur :

- sur le support en euros : le lendemain de leur encaissement par MAAF VIE, date à partir de laquelle ils produisent des intérêts ;
- sur les supports à capital variable : la date de la valeur liquidative du premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur encaissement par MAAF VIE, sur la base de laquelle ils sont convertis en parts d'OPCVM.

Ces délais sont portés à 5 jours à compter de l'enregistrement de l'opération par MAAF VIE pour les versements à l'ouverture et les versements libres réalisés par prélèvement ponctuel (hors versements programmés), en raison des délais interbancaires.

Désinvestissements

Tous les désinvestissements suite à un retrait total anticipé, un transfert interne ou vers un organisme extérieur, au décès pendant la phase d'épargne ou à la transformation de la valeur du contrat en rente viagère, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant leur enregistrement par MAAF VIE.

Arbitrages

Les désinvestissements et investissements en cas d'arbitrage, quels que soient les supports concernés, ont pour date de valeur le premier jour ouvré en Bourse et non férié suivant l'enregistrement de l'opération par MAAF VIE.

MAAF VIE se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et externes (marchés financiers, supports proposés, partenaires financiers), sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

16 Les avances et les retraits partiels : impossibles

Selon les exigences de la loi, les avances et les retraits partiels ne sont pas autorisés sur ce type de contrat.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

17 Prise d'effet de la rente viagère

➔ Quand

Vous pouvez demander la transformation de la valeur de votre WINALTO PRO en rente viagère :

- à partir de la liquidation de vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à votre 75^{ème} anniversaire.

Pour obtenir la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous avez liquidé vos droits à la retraite auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également faire cette demande à partir de 55 ans en cas d'invalidité permanente totale vous empêchant de poursuivre toute activité professionnelle. Pour obtenir la transformation en rente viagère, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans ce cas.

➔ Comment

Lorsque vous souhaitez demander la transformation de la valeur de votre contrat en rente viagère, vous devez vous rapprocher de MAAF VIE pour la réalisation d'une étude personnalisée de sortie en rente et la constitution du dossier de rente. Vous êtes alors invité à demander conseil à MAAF VIE pour le choix de la formule de rente, qui dépend notamment de votre situation personnelle et patrimoniale.

Un avenant au contrat doit être signé entre vous et MAAF VIE au moins un mois avant la date de prise d'effet souhaitée, précisant les conditions de votre rente.

18 Conditions de votre rente

Le taux technique de votre rente viagère, les tables de mortalité, ainsi que les conditions de revalorisation de votre rente seront ceux en vigueur au moment de la transformation effective de la valeur de votre contrat WINALTO PRO en rente viagère.

19 Rentes proposées

WINALTO PRO vous offre le choix entre plusieurs formules de rentes viagères :

- **Rente viagère**
- **Rente viagère avec annuités garanties**
- **Rente par paliers**

Pour chacune de ces formules, vous pouvez également choisir des **options de réversion**.

Chacune de ces formules de rentes se décline en différentes options parmi lesquelles vous choisissez celle qui convient le mieux à vos objectifs et à votre situation personnelle.

Vous choisissez une seule formule de rente parmi celles qui vous sont proposées sachant qu'une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

MAAF VIE se réserve le droit de modifier les formules de rentes proposées, d'en créer des nouvelles ou de ne plus proposer certaines de ces formules sans que ces évolutions ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

Synthèse des formules de rente viagère proposées par WINALTO PRO

TROIS FORMULES DE RENTE VIAGÈRE

Rente viagère classique

Caractéristiques

Rente servie jusqu'au décès de l'adhérent

Rente viagère avec annuités garanties

Caractéristiques

Choix d'une période garantie de 5, 10, 15 ou 20 ans

Rente par paliers

Caractéristiques

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente minorée :
la moitié d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus fort qu'une
rente viagère classique

1^{er} palier de 5 ans :

- Rente majorée :
le double d'une rente
viagère classique

2^{ème} palier après 5 ans :

la rente est ensuite d'un
niveau plus faible qu'une
rente viagère classique

OPTIONS DE REVERSION

Réversion à 60%, à 80% ou à 100% au premier décès ou au décès de l'assuré principal

Rente viagère classique

La rente viagère classique est servie jusqu'au décès de l'adhérent.

Rente viagère avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties est une formule de rente viagère qui garantit à l'adhérent une période minimale de service de la rente pendant une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans qu'il choisit au moment de la mise en place de la rente. La durée choisie doit impérativement être inférieure de 5 ans à l'espérance de vie de l'adhérent, appréciée à l'âge auquel il demande la transformation de la valeur de son contrat en rente et déterminée sur la base de tables de mortalité en vigueur à la date de la demande.

Si l'adhérent rentier est encore en vie au terme de la période garantie, il continue à percevoir sa rente jusqu'à son décès.

En cas de décès du rentier pendant cette période, le solde des annuités garanties à courir jusqu'au terme de la période choisie est versé, sous forme de rente, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés définitivement et irrévocablement par l'adhérent rentier au moment de la mise en place de la rente, à défaut à ses héritiers. Il n'est pas possible de modifier son choix en cours de service de la rente.

Rentes par paliers

La rente par paliers permet d'avoir un niveau de rente plus fort ou plus faible pendant une période de 5 ans, selon votre objectif.

Au moment de la mise en place de la rente, vous choisissez une des deux options suivantes :

- **rente minorée** : la moitié du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années (1^{er} palier). A la fin de cette période (2^{ème} palier) le montant de la rente est réajusté : il sera plus fort que le montant d'une rente classique.

- **rente majorée** : le double du niveau calculé pour la rente classique pendant les 5 premières années. A la fin de cette période le montant de la rente est réajusté : il sera plus faible que le montant d'une rente classique.

Une fois votre rente mise en service, vous ne pouvez plus modifier votre choix.

➔ VOTRE WINALTO PRO PENDANT LA PHASE DE RENTE

➔ Options de réversion

■ Désignation du co-rentier

Si vous souhaitez choisir une option de réversion (rente sur deux têtes), vous désignez un bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en place de la rente. La désignation du co-rentier est irrévocable, vous ne pouvez pas modifier votre choix au cours du service de la rente.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au premier décès

En cas de décès de l'un des deux assurés (l'adhérent rentier et le co-rentier), la rente continue à être versée à 60%, 80% ou 100%, selon le taux choisi, au profit de l'assuré survivant.

■ Rente sur deux têtes avec réversion au décès de l'assuré principal

En cas de décès de l'assuré principal (l'adhérent rentier), la rente est reversée à 60% ou à 80% au profit du co-rentier.

En cas de décès du co-rentier, la rente continue à être versée à 100% au profit de l'assuré principal.

■ Rente réversible avec annuités garanties

En cas de décès du rentier adhérent, une rente continue à être versée au co-rentier jusqu'à son propre décès, selon l'option de réversion qui a été choisie au moment de la mise en place de la rente.

En cas de décès du rentier adhérent, puis du co-rentier avant le terme de la période garantie, le solde des annuités garanties est versé sous forme de rente au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent jusqu'à la fin de la période garantie.

20 Paiement et montant initial de la rente

La rente est payée par MAAF VIE en fin de période, selon la périodicité que vous avez choisie : le mois, le trimestre, le semestre ou l'année qui suit la mise en place effective de la rente.

Le service de la rente cesse au décès de l'adhérent (rente sur une tête) ou du dernier assuré (rente sur deux têtes), sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement et la date du décès.

Vous devez transmettre chaque année à MAAF VIE un certificat de vie pour vous et, si vous en avez désigné, pour votre co-rentier. Le défaut de présentation de cette pièce entraîne la suspension du service de la rente.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- de la formule et option de rente que vous avez choisie,
- de votre sexe et de celui de votre éventuel co-rentier,
- de votre année de naissance et de celle de votre éventuel co-rentier,
- de l'année de la mise en place de la rente,
- du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- des tables de mortalité en vigueur à la date de mise en service de la rente,
- des frais de gestion de la rente.

Toutefois, si le montant de chaque versement mensuel de la rente est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des Assurances), la valeur du contrat vous est versée en une fois sous forme de capital.

➔ VOTRE INFORMATION, VOS DROITS ET VOS DEVOIRS PENDANT LA VIE DE VOTRE WINALTO PRO

21 Votre information

■ **Pendant la phase d'épargne**, MAAF VIE vous tient informé de la situation de votre contrat :

- chaque année, vous recevez au moins un relevé de situation vous précisant l'état de votre contrat
- et un justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale,
- après chaque opération (changements de formule, versements, arbitrages, ...) un courrier vous confirme l'opération effectuée,
- à tout moment vous pouvez par ailleurs connaître la situation de votre WINALTO PRO à partir du site www.maafr.fr. Les codes d'accès qui vous sont transmis après l'enregistrement de votre adhésion vous permettent de consulter votre contrat et d'effectuer directement certaines opérations de gestion.

■ **Pendant la phase de rente**, MAAF VIE vous adresse une lettre indiquant le nouveau montant de la rente après revalorisation au 1^{er} janvier.

22 Vos droits

➔ Gestion des réclamations et recours à l'autorité de contrôle

Pour toute observation concernant votre contrat WINALTO PRO, vous pouvez contacter notre siège social (MAAF VIE 79087 NIORT Cedex 9) qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par MAAF VIE, vous pouvez solliciter le médiateur du GEMA (Groupeement des Entreprises Mutuelles d'Assurances), 9 rue Saint-Petersbourg 75008 PARIS – 01 53 04 16 00.

Vous pouvez également vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel qui est l'autorité légale chargée du contrôle de MAAF VIE.

➔ Loi Informatique et Libertés

Vous disposez d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant.

Ces informations sont destinées à MAAF VIE, responsable du traitement. Elles sont nécessaires à des fins de gestion et de suivi des contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale. Elles peuvent aussi être transmises aux entités du Groupe Mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés.

Vous pouvez vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit d'écrire à : MAAF VIE – Coordination Informatique et Libertés – Chaury – 79036 NIORT cedex 9.

➔ Prescription

Au sens de l'article L 114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

23 Vos devoirs

Chaque début d'année, vous devez nous faire parvenir l'attestation de vos régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse établissant que vous êtes à jour de vos cotisations. En effet, pour prétendre à la déduction fiscale des cotisations au contrat Madelin retraite WINALTO PRO selon la législation en vigueur, il faut être à jour de ses cotisations auprès des régimes obligatoires.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS à un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l'impôt sur le revenu (IR). Vous êtes responsable de l'intégration de vos cotisations à WINALTO PRO dans votre déclaration d'IR.

Si vous faites quand même régler les cotisations par votre entreprise, vous êtes responsable de :

- l'intégration des cotisations à WINALTO PRO dans les diverses déclarations fiscales et sociales de l'entreprise, ainsi que des paiements qui en découleraient,
- l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise,
- la communication à MAAF VIE d'une copie de l'extrait k-bis de l'entreprise en accompagnement du RIB de cette dernière.

24 Retrait total anticipé

Le retrait total anticipé est admis par la loi (article L.132-23 du Code des Assurances) dans les cas suivants :

- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (cette loi a été abrogée par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le Code du Commerce aux articles L.620-1 et suivants),
- invalidité vous rendant absolument incapable d'exercer une activité quelconque, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- expiration des droits aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement (si vous changez de statut professionnel pour devenir salarié),
- le fait pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat ou de sa révocation.

Pour bénéficier du retrait total anticipé et obtenir le paiement de la valeur de votre contrat, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi cités ci-avant.

25 Décès de l'adhérent

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne

■ Capital décès

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne et à réception de l'original de son certificat de décès, MAAF VIE rémunère à un taux fixé chaque année le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre valeur en euros des unités de compte inscrites sur les supports à capital variable (les cotisations en attente d'encaissement effectif par MAAF VIE ne sont pas rémunérées) et ce jusqu'au jour du versement dudit capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités suivantes :

- s'il est âgé de moins de 55 ans, le bénéficiaire reçoit une rente temporaire d'une durée choisie par lui de 5 ou 10 ans,
- s'il est âgé d'au moins 55 ans, le bénéficiaire reçoit, selon son choix, une rente viagère ou une rente temporaire de 5 ou 10 ans.

Toutefois, si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal (40 € suite à l'arrêté du 1^{er} août 2006 ayant modifié l'article A.160-2 du Code des Assurances), chaque bénéficiaire percevra un capital au lieu et place de la rente.

La mise en place de la rente ou le versement du capital est effectué par MAAF VIE à réception de l'original du certificat de décès, du contrat de rente signé par le ou les bénéficiaires (pour la mise en place de la rente uniquement) et après accomplissement des éventuelles formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

- ▶ sur la désignation de vos bénéficiaires, voir chapitre « La clause bénéficiaire »

■ Garantie plancher

La garantie plancher vise à protéger les bénéficiaires en cas de moins values réalisées sur le contrat WINALTO PRO.

MAAF VIE prend en charge la différence négative qui pourrait exister entre la valeur du contrat au jour du décès et la somme des versements bruts de frais sur versements.

La garantie plancher est plafonnée à 50 000 €. Elle cesse de plein droit le 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, sans modification des frais sur versement et des frais sur épargne gérée.

Le capital attribué au titre de la garantie plancher ne fait l'objet d'aucune rémunération.

➔ Décès de l'adhérent pendant la phase de rente

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase de rente, la réversion au co-rentier désigné a lieu, si cette option a été choisie, selon les modalités arrêtées par avenant au moment de la mise en place de la rente.

- ▶ sur la désignation du co-rentier, voir chapitre « Rentes proposées ».

Les garanties en cas de décès pendant la phase d'épargne et la réversion pendant la phase de rente, si cette option a été choisie, démarrent à réception par MAAF VIE de l'original du certificat de décès de l'adhérent et après accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur.

26 Transfert de l'adhésion

➔ Transfert entrant sur WINALTO PRO

En cas de transfert entrant d'un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur vers votre contrat WINALTO PRO, les frais sur versements sont réduits à 1,5 % des sommes transférées.

➔ Transfert sortant de WINALTO PRO

En cas de transfert sortant de WINALTO PRO vers un contrat de même nature ouvert auprès d'un organisme extérieur, des frais sont retenus à concurrence de 1,5 % de la somme transférée.

A réception de la demande de transfert effectuée par l'adhérent, MAAF VIE s'engage à communiquer à celui-ci, ainsi qu'à son organisme d'assurance d'accueil, dans un délai de trois mois, la valeur du transfert.

A compter de la date de communication de la valeur de transfert par MAAF VIE, l'adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer au transfert.

A compter de l'expiration de ce premier délai, MAAF VIE procédera, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme d'assurance d'accueil de la valeur de transfert. Ce nouveau délai de 15 jours ne court pas tant que l'organisme d'assurance d'accueil n'a pas notifié à MAAF VIE son acceptation du transfert.

A l'expiration de ce deuxième délai de 15 jours, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt aux taux légal majoré durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

LE TERME DE VOTRE WINALTO PRO

Valeurs de transfert

■ **Sur le support en euros** : valeurs de transfert pour un **versement net de frais sur versement de 1 000 €** :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
981,06 €	977,14 €	973,23 €	969,33 €	965,46 €	961,60 €	957,75 €	953,92 €

A ces valeurs minimales garanties qui diminuent du fait des frais de gestion annuels, viennent s'ajouter les participations aux bénéfices distribuées chaque année.

■ **Sur les supports à capital variable**, la valeur de transfert pour **100 unités de compte souscrites, nettes de frais sur versements**, est égale au nombre d'unités de compte multiplié par leur prix de rachat :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
97,91	97,32	96,74	96,16	95,58	95,01	94,44	93,87

MAAF VIE s'engage sur le nombre d'unités de compte inscrites sur les supports à capital variable mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ici, le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

WINALTO PRO

ANNEXE aux Conditions générales

DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2010

Déduction fiscale des versements pendant la phase d'épargne

Vous avez ouvert votre contrat WINALTO PRO dans le cadre fiscal de la loi Madelin (loi du 11 février 1994 modifiée par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 et par les lois de finances pour 2004 et 2009).

Ceci signifie que les versements que vous effectuez sur ce contrat sont déductibles de votre revenu brut imposable d'activité professionnelle, si vous êtes imposable sous un régime réel, dans les limites annuelles suivantes :

- 10 % de votre bénéfice imposable* lui-même limité à 8 PASS** – plafond annuel de la sécurité Sociale-, soit au maximum pour 2010 : 27 696 € (1),
ou 10 % du PASS**, soit 3 462 €, si votre bénéfice imposable* est inférieur au PASS**.

Attention : ce plafond englobe, outre les versements effectués sur l'ensemble de vos contrats épargne retraite Madelin, vos versements effectués au titre de régimes facultatifs de retraite (PERP, abondement au PERCO),

- auxquels se rajoutent, exclusivement pour les adhérents de contrats épargne retraite Madelin, 15 % supplémentaires sur la partie du bénéfice imposable* comprise entre 1 et 8 PASS, soit au maximum pour 2010 : 36 351 € (2).

La déduction maximale de vos cotisations 2010 est de 64 047 €, soit (1) + (2)

Le plafond de déductibilité fiscale pour l'épargne retraite à l'impôt sur le revenu (IR) institué par la loi du 21 août 2003 est propre à chaque personne. Pour un TNS, ce plafond est exprimé en proportion du bénéfice imposable* de son activité de l'année concernée et il est partagé avec son conjoint collaborateur.

La fraction ou la totalité du plafond de déduction non utilisé au cours des 3 années précédentes se rajoute au plafond de déductibilité fiscale épargne retraite de l'année.

Attention, les cotisations aux contrats Madelin ne sont pas exonérées de charges sociales.

Les cotisations et primes que vous versez en tant que TNS sur un contrat Madelin constituent pour vous des charges personnelles déductibles de vos revenus professionnels au titre de l'impôt sur le revenu (IR).

Si néanmoins vous les faites payer par votre entreprise, ces versements sont considérés comme un supplément de rémunération, qui entre donc dans l'assiette de rémunération soumise à charges sociales. Ils constituent une charge fiscalement déductible pour l'entreprise. Dans ce cas de figure, au niveau de votre déclaration personnelle d'IR, ces versements ne peuvent pas faire l'objet de la déduction Madelin, mais vous ne devez pas non plus les ajouter à vos revenus imposables. Vous devez également veiller à l'obtention de toutes les autorisations éventuellement nécessaires au sein de votre entreprise.

* en quote-part le cas échéant

** PASS 2010 : 34 620 €

► sur l'envoi du justificatif de vos versements destiné à l'Administration fiscale, voir chapitre « Votre information ».

► sur vos obligations liées au caractère Madelin de votre contrat, notamment en matière d'attestations et de déclarations : voir chapitre « Vos devoirs ».

Fiscalité pendant la phase d'épargne et au moment de la transformation en rente viagère

Il n'y a pas de fiscalité ni de prélèvement sociaux pendant la phase d'épargne, ni au moment de la transformation de la valeur du contrat en rente viagère. Seules les rentes, une fois mises en place, sont fiscalisées.

► sur la fiscalité des rentes viagères, voir ci-après en annexe « Rentes viagères »

Fiscalité dans les cas où le contrat prend fin pendant la phase d'épargne

■ **En cas de retrait total anticipé :** le rachat s'effectue en franchise totale d'impôts. Il n'y a pas de prélèvements sociaux.

Pour pouvoir bénéficier du retrait total anticipé, vous devez prouver, par le moyen d'attestations officielles, que vous vous trouvez dans un des cas autorisés par la loi et ce dans l'année qui suit l'événement.

► sur le rappel des cas autorisés par la loi, voir chapitre « Retrait total anticipé ».

■ **En cas de transfert** entrant, en provenance d'un organisme d'assurance extérieur ou sortant, vers un organisme d'assurance extérieur : pas de fiscalité ni de prélèvements sociaux.

► sur les conditions contractuelles du transfert et sur sa valeur, voir chapitre « Transfert de l'adhésion ».

Rentes viagères

Les rentes viagères servies sur votre contrat Madelin retraite sont imposables en totalité, selon le régime des retraites, pensions et rentes viagères.

Elles sont soumises aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement (taux de 6,60 %* pour la CSG dont 4,20 %* déductibles du revenu imposable et au taux de 0,50 %* pour la CRDS).

* Valeurs 2010

⇒ DISPOSITIONS FISCALES ET SOCIALES EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2010

⇒ Droits de succession

Les sommes versées à un bénéficiaire déterminé lorsque le décès de l'adhérent intervient avant la mise en place de la rente viagère sont exonérées de droits de succession.

Les réversions de rente viagère ne sont pas soumises aux droits de succession.

⇒ Impôt de solidarité sur la fortune

■ Pendant la phase d'épargne

Votre contrat WINALTO PRO étant un contrat non rachetable, sa valeur n'a pas à être intégrée à l'ISF.

Toutefois, si vous procédez au retrait total anticipé dans l'un des cas autorisés par la loi, vous devez intégrer le montant de la valeur de rachat du contrat dans l'assiette de l'ISF pour l'année où ce rachat a eu lieu.

Seules les cotisations versées après l'âge de 70 ans sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine de celui qui les a versées.

■ Pendant la phase de rente

La valeur de capitalisation de la rente constituée dans le cadre d'une activité professionnelle, moyennant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité est exonérée d'ISF si les conditions suivantes sont respectées :

- le contrat doit avoir une durée minimale de 15 ans,
- et l'entrée en jouissance de la rente doit intervenir à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la Sécurité Sociale.

Cette exonération bénéficie à l'adhérent et à son conjoint.

➔ PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU SUPPORT COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE

PARTIE A – STATUTAIRE

PRÉSENTATION SUCCINCTE

- Dénomination
- Forme juridique
- Société de gestion
- Gestionnaire comptable par délégation
- Durée d'existence prévue
- Dépositaire
- Commissaires aux comptes
- Commercialisateur

Covéa Finance Profil Dynamique

FCP de droit français
Covéa Finance SAS
Société Générale Securities Services NAV
Créé le 20 mars 1998 pour 99 ans
CACEIS Bank
PriceWaterhouseCoopers Audit
Groupe COVEA

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

■ Classification

Diversifié

■ OPCVM d'OPCVM

jusqu'à 100 % de l'actif net

■ Objectif de gestion

Le FCP Covéa Finance Profil Dynamique a pour objectif de procurer aux porteurs de parts, à long terme (plus de 5 ans) une performance supérieure à celle de l'indice composite, 75 % MSCI World + 25 % JP Morgan World Traded exprimés en Euro servant d'indicateur de référence.

■ Indicateur de référence

Indicateur composite : 75 % MSCI World + 25 % JP Morgan World Traded exprimés en Euro. L'indice MSCI World est calculé coupons nets non réinvestis. L'indice JP Morgan World Traded est calculé coupons nets réinvestis.

L'indice JP Morgan est disponible à l'adresse : jpmorgan.com

L'indice MSCI est disponible à l'adresse : msci.com.

Toutefois, la composition du FCP peut, à tout moment, s'écarter significativement et durablement de celle de l'indice utilisé comme indicateur de référence ; des écarts de performance et de risque peuvent ainsi en découler.

■ Stratégie d'investissement

- Le FCP Covéa Finance Profil Dynamique est un **fonds profilé dynamique** à dominante actions qui investit essentiellement en parts ou actions d'OPCVM, cotés ou non, de droit français ou étranger et en fonds d'investissement.

- La recherche de la surperformance sera mise en œuvre d'une part par l'allocation d'actifs et d'autre part par la sélection des gestionnaires et de styles de gestion.

- Compte tenu de son profil dynamique, les investissements du FCP Covéa Finance Profil Dynamique sont essentiellement répartis entre des actions et des parts d'OPCVM, cotés ou non, investis :

- en actions internationales d'entreprises de toutes tailles de capitalisation boursière (30 % maximum pour les petites et moyennes capitalisations), y compris sur des pays émergents (maximum 10 % de l'actif du FCP),
- en obligations de la zone euro ou internationales (hors pays émergents) couvertes ou non contre le risque de change et de tout type d'émetteur (privé ou public),
- en obligations convertibles, (dans la limite de 15% de l'actif net pour ces trois catégories réunies),

- en placements monétaires de la zone euro et plus marginalement en placements monétaires en autres devises,
- sur des stratégies alternatives dont la vocation est de produire une performance absolue,
- en OPCVM diversifiés,
- en certificats (au maximum 10 % de l'actif).

- La sélection des gestionnaires repose sur les critères suivants :

- des OPCVM dont le gestionnaire recherche une surperformance régulière par rapport à son indice de référence,
- d'autres dont le degré de liberté vis à vis d'un éventuel indice de marché est beaucoup plus important de façon à générer une performance plus élevée à long terme, et enfin,
- des OPCVM dont le gestionnaire s'affranchit de tout indice de référence et privilégie une recherche de performance absolue.

- L'actif du FCP peut également comporter des instruments financiers détenus en direct sélectionnés sur les mêmes critères : actions, obligations et titres de créances notamment ceux indexés sur les valeurs énumérées ci avant ou sur des actions (ou indices d'actions) internationales, soit dans le but de bénéficier d'opportunités de marché, soit dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- L'actif du FCP peut comporter des placements de trésorerie, des dépôts, et à titre accessoire, des liquidités.

- Dans un objectif de couverture du portefeuille, le gestionnaire est autorisé à recourir à des fonds indiciaires dans la limite d'un engagement représentant au maximum 100 % de l'actif net du FCP.

Le détail de l'utilisation de ces instruments financiers se trouve dans la note détaillée.

Pour plus d'informations concernant la stratégie d'investissement et les catégories de placement et d'opérations éligibles, l'investisseur potentiel et le porteur de parts sont invités à prendre connaissance de la note détaillée du FCP.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La performance du FCP Covéa Finance Profil Dynamique dépendra de la qualité et la pertinence des décisions d'allocation et de sélection des instruments financiers.

➔ PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU SUPPORT COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE

Les investisseurs doivent être conscients que le FCP présente un risque de perte en capital et peut donc connaître une baisse de sa valeur liquidative, notamment en raison de l'évolution des marchés financiers (actions et obligations) et des devises.

- Risque associé aux actions

En cas de variation à la baisse des marchés d'actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser en conséquence.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% de l'actif sur les petites et moyennes capitalisations et 10% sur les marchés des pays émergents.

- Risque de gestion discrétionnaire

L'investisseur est averti du risque que les décisions d'allocation d'actifs et de sélection d'instruments financiers par le gestionnaire ne soient pas les plus performantes.

- Risque de taux

En cas de hausse des taux cela peut avoir une incidence négative sur la valeur liquidative.

- Risque associé au crédit

Le FCP est exposé au risque de crédit. Il est lié à la détention de titres obligataires du secteur privé. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées, par exemple la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces titres peut baisser.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 15% de l'actif sur des obligations convertibles

- Risque de change

Le FCP est exposé au risque de change. Par conséquent, la variation des devises étrangères aura une incidence sur la valeur des titres en portefeuille et donc sur la valeur liquidative. L'exposition au risque de change est au maximum de 10%.

- Autres risques

Les autres risques sont : le risque d'investissements sur des pays émergents ; celui des investissements sur des stratégies alternatives et de liquidité.

Le détail des risques se trouve dans la note détaillée du FCP.

■ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. La durée minimale de placement recommandée est d'au moins 5 ans. Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une appréciation du capital sur l'horizon d'investissement à travers une exposition aux actions laquelle implique un risque de perte en capital élevé.

Le montant que l'investisseur peut raisonnablement placer dans ce FCP dépend de sa situation personnelle et de son souhait de privilégier un investissement prudent ou d'accepter des risques. Il doit donc prendre en compte sa situation patrimoniale, ses besoins financiers actuels et futurs, ainsi que son souhait de prendre ou non des risques. Il est conseillé à l'investisseur de diversifier suffisamment son épargne et de ne pas l'exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'autres placements de nature équivalente.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

■ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	0 %

VL : valeur liquidative = valeur d'une part du fonds à une date donnée

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU SUPPORT COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE

■ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

■ Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

* Les frais de fonctionnement et de gestion passent de 1,30 % maximum TTC à 1,15 % maximum TTC. Ce changement est effectif à compter du 24 avril 2009 suite à la fusion avec l'OPCVM Boissy Profil Dynamique.

Frais indirects supportés au titre des OPCVM sous-jacents dans lesquels Covéa Finance Profil DYNAMIQUE est investi : aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance, et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement	Actif net	1,15 % TTC maximum*
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire / Conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

en dehors de celles acquises à l'OPCVM cible. A ce jour, les OPCVM cibles sélectionnées ne prélèvent aucune commission de souscription/rachat. Les frais de fonctionnement et de gestion des fonds cibles sont de 2% TTC maximum. Ce taux inclut les rétrocessions négociées et acquises à Covéa Finance Profil Dynamique.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

■ Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats peuvent se faire en 1/10 000^{ème} de part. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés avant 17h par :

- Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust 28932 Chartres cedex 09 pour la clientèle des particuliers et pour les contrats d'assurance vie.
- Caceis Bank, 1-3 place Valhubert 75013 Paris pour les ordres des autres souscripteurs. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée le jour suivant la centralisation des ordres.

■ Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

■ Affectation du résultat

FCP de capitalisation et de distribution.

■ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, chaque jour d'Euronext ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et est datée de la veille sur la base des cours de clôture.

■ Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de **Covéa Finance SAS** et sur le site internet : www.covea-finance.fr

■ Devise de libellé des parts

Euro

■ Date de création

Le FCP a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 20 février 1998. Il a été créé le 20 mars 1998.

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
FR0007019039	Capitalisation	Euro	Néant	Tous souscripteurs
FR0010752865	Actif net	Euro	Néant	Tous souscripteurs

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU SUPPORT COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

■ Informations

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, la politique de vote ainsi que le rapport annuel sur cette politique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust 28932 Chartres Cedex 09

Ou à l'adresse e-mail : boissyfinances@covea.fr

■ Contact commercial

Covéa Finance SAS

Agences MAAF Assurances promotrices et réseau des conseillers financiers de MAAF VIE

■ Adresses des acteurs

Les adresses des acteurs sont disponibles dans la note détaillée.

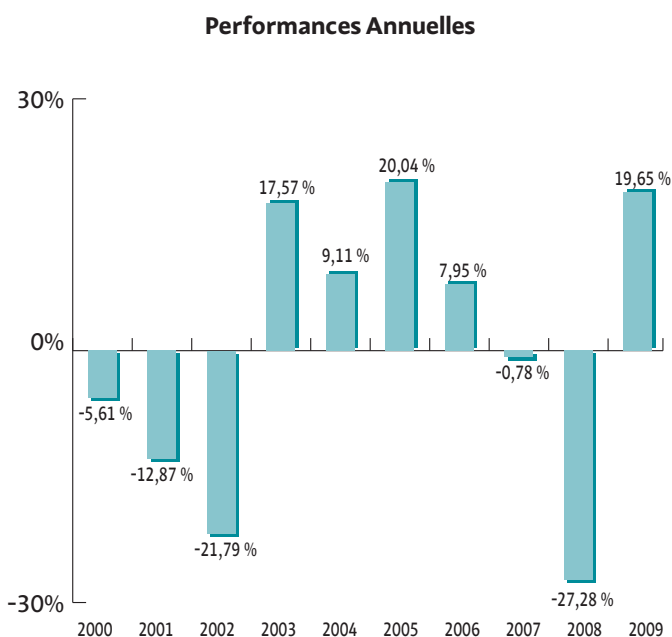
■ Date de publication du prospectus

Le 14 mai 2010.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amffrance.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B – STATISTIQUE

PERFORMANCES DE L'OPCVM AU 31 DÉCEMBRE 2009



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	19,65 %	-4,78 %	2,27 %
75% MSCI WORLD + 25% JP MORGAN WORLD TRADED	16,35 %	-6,36 %	0,28 %

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRE :
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.
Devise de l'OPCVM et de l'indicateur : euro

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets non réinvestis pour le MSCI WORLD et réinvestis pour le MORGAN WORLD TRADED (le cas échéant).

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DU SUPPORT COVÉA FINANCE PROFIL DYNAMIQUE

PRÉSENTATION DES FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2009

Frais de fonctionnement et de gestion	1,12 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou Fonds d'investissement : Ce coût se détermine à partir :	1,14 %
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,	1,15 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,01 %
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en :	0,00 %
- commission de sur-performance	0,00 %
- commissions de mouvements	0,00 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,26 %

Covéa Finance Profil Dynamique présente un exercice exceptionnel de 3 mois. Les taux présentés ont été annualisés.

■ Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

■ Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

■ Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2009

■ Transactions sur OPCVM

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	Néant
Titres de créances	Néant

➔ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES SUPPORTS À CAPITAL VARIABLE PROPOSÉS PAR VOTRE WINALTO PRO

Vous pouvez obtenir les prospectus simplifiés des différents supports à capital variable auprès de votre conseiller MAAF Assurances en agence ou sur les sites www.maaf.fr et www.covea-finance.fr

➔ Synthèse des supports à capital variable proposés par WINALTO PRO (liste arrêtée au 1^{er} janvier 2010)

SUPPORTS	ORIENTATION DES PLACEMENTS	ZONE GÉOGRAPHIQUE	DURÉE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE
Fonds de fonds profilés			
Covéa Finance Sécurité	monétaire	Monde	1 an
Covéa Finance Profil Equilibre	dominante obligataire	Monde	3 ans et plus
Covéa Finance Profil Dynamique	dominante actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Finance Profil Audace	dominante actions	Monde	5 ans et plus
Fonds actions « purs »			
Covéa Finance Acti France	actions	France	5 ans et plus
Covéa Finance Acti Europe	actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Finance Acti Monde	actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Finance Sélection Monde	actions	Monde	5 ans et plus
Covéa Finance Acti ons Américaines	actions	Amérique du Nord (USA et Canada)	5 ans et plus
Covéa Finance Actions Japonaises	actions	Japon	5 ans et plus
Fonds de fonds multigestionnaires actions			
Covéa Finance Multi France	actions	France	5 ans et plus
Covéa Finance Multi Europe	actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Finance Multi Monde	actions	Monde	5 ans et plus
Fonds de sélection de valeurs			
Covéa Finance Acti Invest	actions	Monde	5 ans et plus
Valeur Intrinsèque	actions	Monde	5 ans et plus
Fonds ISR			
Covéa Finance ESPACE ISR	actions	France	5 ans et plus
Covéa Finance Actions Solidaires	actions	Europe	5 ans et plus
Covéa Finance Horizon Durable	diversifié	Monde	5 ans et plus

Produit		Covéa Finance Sécurité	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	444,35 millions d'euros
Date de création	06/03/1998	Objectif de gestion	Obtenir une performance supérieure à celle de l'indice de référence EONIA avant prélèvement des frais de gestion.
Catégorie	Monétaire euro	Valeur liquidative au 31/12/2009	219,60 €
Code ISIN	FR0000931412 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Frais de gestion maximum	0,30 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	SICAV investie dans des titres de créance à court terme de la zone euro.		

Niveau de risque : ■ □ □ □ □

Durée de placement recommandée : 1 an

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	1,03 %	4,35 %	4,03 %	9,67 %	15,23 %	24,82 %
Volatilité	0,10 %	0,09 %	0,04 %	0,21 %	0,18 %	0,15 %
Support adapté pour...	Un placement de courte durée dans l'attente d'une opportunité pour se (re)positionner sur un OPCVM plus dynamique ou dans l'attente de la concrétisation d'un projet personnel.					

Produit		Covéa Finance Profil Equilibre	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	90,88 millions d'euros
Date de création	20/03/1998	Objectif de gestion	Procurer aux investisseurs un niveau de performance supérieur à celui d'un placement obligataire.
Catégorie	Diversifié Fonds profil équilibre à dominante obligataire	Valeur liquidative au 31/12/2009	102,78€
Code ISIN	FR0007019047 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	0,85 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	La combinaison "équilibrée" du portefeuille entre obligations et actions (maximum 50%) permet à l'investisseur de dynamiser son épargne sur la durée tout en limitant la prise de risque.		

Niveau de risque : ■ ■ ■ ■ □ □

Durée de placement recommandée : 3 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	13,34 %	- 13,75 %	- 0,64 %	-2,87 %	13,90 %	24,82 %
Volatilité	6,99 %	8,97 %	4,85 %	7,13 %	6,08 %	6,05 %
Support adapté pour...	Investir sur une durée intermédiaire et bénéficier du dynamisme des actions tout en amortissant le risque du portefeuille par le biais des instruments de taux.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □ □ □ □ □ pour le minimum à ■ ■ ■ ■ ■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Profil Dynamique	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	121,18 millions d'euros
Date de création	20/03/1998	Objectif de gestion	Procurer aux investisseurs un niveau de performance comparable à celui d'un placement en actions internationales sur l'horizon de détention.
Catégorie	Diversifié Fonds profilés dynamique à dominante actions	Valeur liquidative au 31/12/2009	92,06 €
Code ISIN	FR0007019039 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,15 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	La prépondérance des investissements en actions permet à l'investisseur de dynamiser son épargne. Celui-ci bénéficie grâce à la technique des Fonds de Fonds de l'expertise des meilleurs gestionnaires internationaux, ceci, quel que soit le montant de son investissement. La large diversification (pays, secteurs, styles, taille de capitalisation) en fait un outil idéal pour un investissement à dominante actions. En cas de repli des marchés boursiers internationaux, la composante de taux lui permet d'atténuer la baisse.		

Niveau de risque : ■■■■■■□

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	19,65 %	-27,28 %	-0,78 %	-13,67 %	11,86 %	12,23 %
Volatilité	12,25 %	17,87 %	9,92 %	14,07 %	11,94 %	12,15 %

Support adapté pour...	Privilégier le potentiel de performance des actions, en acceptant une prise de risque importante.
------------------------	---

Produit		Covéa Finance Profil Audace	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	20,82 millions d'euros
Date de création	18/10/2000	Objectif de gestion	Offrir aux porteurs, grâce à une forte exposition au risque actions, une valorisation de leur placement à travers des OPCVM sélectionnés en raison de leur notoriété et de leur capacité à optimiser le couple risque / performance du portefeuille sur un horizon d'au moins 5 ans.
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	22,19 €
Code ISIN	FR007050240 (C)	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Frais de gestion maximum	1,15% TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	Fonds de fonds international dont la part investie en actions varie entre 60% et 100 % de l'actif.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	20,60 %	-31,60 %	2,55 %	-15,40 %	15,45 %	-14,69 %
Volatilité	14,09 %	19,31 %	11,32 %	14,53 %	13,48 %	15,81 %

Support adapté pour...	Privilégier le potentiel de performance d'actions internationales à travers une sélection d'OPCVM en acceptant une prise de risque importante.
------------------------	--

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Acti France	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	115,88 millions d'euros
Date de création	13/09/1991	Objectif de gestion	Réaliser une performance supérieure à celle du SBF 120 sur l'horizon de détention.
Catégorie	Actions françaises		
Code ISIN	FR0000980468 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2009	480,99 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,50 % TTC
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs "phare" du marché boursier français et, à la marge, profiter des opportunités offertes par les moyennes capitalisations et les valeurs européennes. Dès le premier euro, le FCP Covéa Finance Acti France permet d'accéder à un portefeuille largement diversifié (30 à 50 valeurs).		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	26,28 %	-40,26 %	4,84 %	-20,92 %	21,62 %	12,22 %
Volatilité	23,68 %	30,99 %	15,44 %	27,50 %	22,49 %	21,64 %
Support adapté pour...	Investir dans les valeurs du marché boursier français.					

Produit		Covéa Finance Acti Europe	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	51,56 millions d'euros
Date de création	14/03/1991	Objectif de gestion	Réaliser une performance à un horizon de 5 ans supérieure à un indice composé de 50% du DJ EuroStoxx et de 50% du DJ Stoxx 600, deux indices phares du marché des actions européennes.
Catégorie	Actions des pays de la Communauté Européenne		
Code ISIN	FR0000985368 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2009	153,93 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,50 % TTC
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs cotées sur les plus grandes places financières de la Communauté Européenne : Francfort, Paris, Londres, Milan... Grâce à sa diversification géographique et à un portefeuille concentré (30 à 60 valeurs), Covéa Finance Acti Europe permet de profiter du dynamisme d'une zone économique en plein essor représentant la population et la création de richesse les plus importantes des pays développés.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	33,41 %	-39,13 %	3,13 %	-16,25 %	27,26 %	2,78 %
Volatilité	21,14 %	33,07 %	15,55 %	25,16 %	20,84 %	20,78 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant en actions européennes.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Acti Monde	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	40,31 millions d'euros
Date de création	26/05/1995	Objectif de gestion	Réaliser une performance à un horizon de 5 ans supérieure à un indice composé à 67% du MSCI Europe, 28% du MSCI USA et 5% du MSCI Japon*.
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	292,58 €
Code ISIN	FR0007493242	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,50 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	Investir dans les valeurs cotées sur les plus grandes places financières internationales des pays développés : New York, Londres, Tokyo, Paris... Le portefeuille est en permanence investi à 50% minimum en Europe. La large diversification des investissements permet de maximiser les opportunités.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	19,75 %	-34,33 %	3,38 %	-18,71 %	4,23 %	-13,95 %
Volatilité	18,79 %	28,76 %	13,36 %	23,58 %	19,19 %	18,38 %

Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne grâce à un portefeuille largement diversifié.
------------------------	--

* Indices MSCI représentatifs des Marchés d'actions des zones considérées.

Produit		Covéa Finance Sélection Monde	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	51,37 millions d'euros
Date de création	26/02/2003	Objectif de gestion	Participer à la performance des marchés boursiers internationaux sans toutefois suivre un indice de référence.
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	1 180,05 €
Code ISIN	FR0000992364	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,50 % TTC + frais de sur-performance le cas échéant*
Dépositaire	CACEIS Bank		
Stratégie d'investissement	Affranchi de tout indice de référence, le FCP met l'accent sur la sélection de titres disposant d'un potentiel d'appréciation et de fondamentaux de qualité. Le portefeuille concentré (30 à 60 valeurs) est la résultante de choix de gestion marqués. Le degré d'exposition aux marchés actions fluctue entre 60 et 100 % en fonction du nombre d'idées d'investissement, du degré de conviction du gérant et de la valorisation générale des marchés d'actions. Cette flexibilité permet de lisser les évolutions de marchés.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	27,68 %	-37,67 %	2,99 %	-18,04 %	-0,29 %	-
Volatilité	14,97 %	29,58 %	11,41 %	19,45 %	16,04 %	-

Support adapté pour...	Diversifier son portefeuille actions en s'appuyant sur la capacité du FCP à concentrer les investissements sur des entreprises à fort potentiel tout en lissant la performance dans le temps.
------------------------	---

* : 15% de la performance du FCP nette de frais de gestion fixes, dépassant celle de l'EURIBOR 3 mois majoré de 5% l'an.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Actions Américaines				
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net au 31/12/2009	52,46 millions d'euros			
Date de création	15/03/2000	Objectif de gestion	Rechercher une dynamisation des investissements effectués sur le marché nord américain des actions et titres assimilables, par le biais d'une gestion active.			
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	17,75 €			
Code ISIN	FR0000934937	Affectation des résultats	Capitalisation			
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Frais de gestion maximum	1,55 %			
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement				
		Sicav investie au minimum à 60 % de l'actif en valeurs nord-américaines (États-Unis et Canada).				
Niveau de risque : ■■■■■■		Durée de placement recommandée : 5 ans et plus				
	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	15,56 %	-26,67 %	2,15 %	-13,08 %	4,78 %	-30,91 %
Volatilité	18,48 %	34,54 %	14,10 %	21,76 %	18,37 %	18,65 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant sur des actions nord américaines (USA et Canada).					

Produit		Covéa Finance Actions Japonaises				
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net au 31/12/2009	21,58 millions d'euros			
Date de création	15/07/1997	Objectif de gestion	Rechercher une dynamisation des investissements en actions et titres assimilables effectués sur le marché japonais par le biais d'une gestion active.			
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	16,86 €			
Code ISIN	FR0000289431	Affectation des résultats	Capitalisation			
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Frais de gestion maximum	1.79%			
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement				
		Sicav investie en actions du marché japonais.				
Niveau de risque : ■■■■■■		Durée de placement recommandée : 5 ans et plus				
	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	1,69 %	-24,80 %	-16,89 %	-35,84 %	-17,80 %	-34,50 %
Volatilité	16,87 %	33,03 %	15,75 %	18,73 %	17,30 %	19,46 %
Support adapté pour...	Faire fructifier son épargne en investissant sur des actions japonaises.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Multi France	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D) au 31/12/2009	14,06 millions d'euros
Date de création	30 décembre 2005	Objectif de gestion	Le FCP Covéa Finance Multi France a pour objet de procurer au porteur de parts une performance à long terme supérieure à celle de l'indice de référence CAC 40 libellé en euros.
Catégorie	Actions Françaises		
Code ISIN	FR0010261909 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2009	181,28 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1 % maximum
Stratégie d'investissement	La recherche de la sur-performance sera obtenue d'une part par la sélection des gestionnaires et des styles de gestion et d'autre part par l'allocation d'actifs. Covéa Finance Multi France investit essentiellement en actions ou autres parts d'OPCVM de droit français ou européen coordonnés et en fonds d'investissement. La politique d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire. Le degré d'exposition au marché des actions françaises est de 60 % minimum		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	27,15 %	-38,80 %	0,06 %	-22,14 %	-	-
Volatilité	18,56 %	27,28 %	12,56 %	21,17 %	-	-
Support adapté pour...	Dynamiser et diversifier son investissement grâce à l'accès aux meilleurs gestionnaires de fonds d'actions françaises.					

Produit		Covéa Finance Multi Europe	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	245,33 millions d'euros
Date de création	22/08/1997	Objectif de gestion	Procurer à l'investisseur une performance à long terme supérieure à celle de l'indice MSCI All Countries (AC) Europe, indice caractéristique des investissements en actions européennes (y compris pays émergents).
Catégorie	Actions européennes		
Code ISIN	FR0007012851	Valeur liquidative au 31/12/2009	188,99 €
Société de gestion	Covéa Finance	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,00 % TTC
Stratégie d'investissement	La sélection de gestionnaires offre la possibilité de recourir aux spécialistes internationaux de chaque compartiment (grandes valeurs, petites valeurs, Europe émergente, secteurs...) tout en combinant les styles de gestion pour une meilleure maîtrise des risques inhérents à un placement en actions.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	28,91 %	-45,20 %	0,27 %	-29,17 %	9,55 %	5,47 %
Volatilité	18,26 %	28,13 %	13,69 %	21,41 %	17,93 %	17,02 %
Support adapté pour...	Dynamiser et diversifier son investissement grâce à l'accès aux meilleurs gestionnaires de fonds d'actions européennes.					

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Multi Monde	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	154,67 millions d'euros
Date de création	29/06/1998	Objectif de gestion	Procurer à l'investisseur une performance à long terme supérieure à celle de l'indice MSCI All Countries (AC) World, indice caractéristique des investissements en actions internationales (y compris les pays émergents).
Catégorie	Actions internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	177,81 €
Code ISIN	FR0007023296	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1,00 % TTC
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement	
		La sélection de gestionnaires mise en œuvre vise à recourir aux spécialistes internationaux de chaque compartiment (pays, taille de capitalisation, styles de gestion, secteurs...) pour maximiser les opportunités au niveau mondial et pour atteindre un haut degré de diversification, gage d'une meilleure maîtrise des risques.	

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	25,86 %	-38,25 %	- 1,76 %	-23,65 %	4,21 %	0,36 %
Volatilité	15,88 %	26,73 %	13,65 %	19,53 %	16,37 %	15,83 %
Support adapté pour...	Dynamiser et diversifier son investissement grâce à l'accès aux meilleurs gestionnaires de fonds d'actions internationales.					

Produit		Covéa Finance Acti Invest	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	18,45 millions d'euros
Date de création	05/12/2003	Objectif de gestion	Participer à la performance des marchés boursiers internationaux sans toutefois suivre un indice de référence.
Catégorie	Actions flexibles internationales	Valeur liquidative au 31/12/2009	21,88 €
Code ISIN	FR0007012869	Affectation des résultats	Capitalisation
Société de gestion	Covéa Finance	Frais de gestion maximum	1% TTC maximum
Dépositaire	CACEIS Bank	Stratégie d'investissement	
		Affranchi de toute gestion liée à un indice de marché, le FCP met l'accent sur la sélection des titres de qualité. L'analyse rigoureuse et sélective porte sur le savoir faire des équipes de direction et sur le positionnement concurrentiel des entreprises et le degré de visibilité de leur croissance future. Portefeuille très concentré de quinze à vingt lignes réparties entre les États-Unis et l'Europe.	

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	18,59 %	-21,29 %	- 10,81 %	-16,74 %	4,19 %	18,01 %
Volatilité	11,02 %	23,84 %	10,43 %	15,38 %	12,83 %	14,96 %
Support adapté pour...	Valoriser son investissement en actions sur la période de détention recommandée (5 ans et plus) en s'appuyant sur la confiance accordée aux sociétés sélectionnées selon des critères d'analyse financière fondamentale.					

* 10% de la performance du FCP nette de frais de gestion fixes, dépassant celle de l'EURIBOR 3 mois majoré de 5% l'an.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Valeur Intrinsèque	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts P & I) au 31/12/2009	127,60 millions d'euros
Date de création	06/06/2001	Objectif de gestion	Chercher à réaliser une performance absolue à long terme, au moyen d'une gestion fondamentale et non benchmarkée en investissant principalement en actions. Le FCP ne comporte aucune garantie de performance.
Catégorie	Actions internationales		
Code ISIN	FR0000979221 (P)	Valeur liquidative au 31/12/2009	1 547,07 €
Société de gestion	Pastel & Associés	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	2,25 % TTC + frais de sur-performance*
Stratégie d'investissement	La stratégie d'investissement du FCP Valeur Intrinsèque est fondamentale et ne suit aucun indice de référence ; la composition des indices n'est donc pas prise en compte, que ce soit en terme de secteur ou de zone géographique. En vue de réaliser son objectif de gestion, Valeur Intrinsèque est principalement investi en actions de sociétés cotées, françaises ou étrangères, au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux. Ce processus est mis en œuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment de la mode boursière du moment.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	57,25 %	-38,14 %	- 11,35 %	-13,77 %	11,85 %	34,75 %
Volatilité	27,86 %	42,12 %	16,18 %	29,10 %	23,41 %	22,06 %

Support adapté pour...	Rechercher sur le long terme une appréciation de son investissement en actions moins dépendant de la volatilité des marchés financiers.
------------------------	---

* 20% net de toute taxe de la performance du FCP supérieur au taux de rentabilité annualisé net de 12%.

Produit		Covéa Finance ESPACE ISR	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net au 31/12/2009	45 millions d'euros
Date de création	16/12/2008	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une exposition au marché des actions françaises et une politique active d'investissement socialement responsable effectuée sur la base de critères financiers mais également de critères sociaux, sociétaux et environnementaux (Environnement, Santé, Pouvoir d'Achat, Création d'Emplois).
Catégorie	Actions françaises		
Code ISIN	FR001068974	Valeur liquidative au 31/12/2009	132,38 €
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,50%
Stratégie d'investissement	FCP investi essentiellement en actions à partir d'une démarche d'investissement socialement responsable qui s'appuie sur les piliers fondamentaux du développement durable.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	32,73 %	-	-	-	-	-
Volatilité	17,04 %	-	-	-	-	-

Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement en actions, pour conjuguer éthique et recherche de performance.
------------------------	--

- Historique trop récent

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

Produit		Covéa Finance Actions Solidaires	
Forme juridique	FCP de droit français	Actif net (parts C & D & P) au 31/12/2009	19,10 millions d'euros
Date de création	13/12/2007	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une politique active d'investissement sur la base de critères financiers mais également de critères sociaux : sélection d'actions de sociétés françaises et de la zone euro alliant rentabilité financière et politique de valorisation de ses ressources humaines.
Catégorie	Actions des pays de la zone euro		
Code ISIN	FR0010535625 (C)	Valeur liquidative au 31/12/2009	90,42 €
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	1,90 %
Stratégie d'investissement	FCP investi au minimum à 75% de l'actif en actions de la zone euro dont 50% minimum en sociétés françaises, et entre 5 et 20% dans des organismes ou OPCVM solidaires (associations ADIE et Habitat & Humanisme).		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	24,03 %	-27,12 %	-	-	-	-
Volatilité	19,85 %	25,78 %	-	-	-	-
Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement en actions pour conjuguer éthique et recherche de performance.					

- Historique trop récent.

Produit		Covéa Finance Horizon Durable	
Forme juridique	SICAV de droit français	Actif net au 31/12/2009	17,63 millions d'euros
Date de création	05/07/2001	Objectif de gestion	Rechercher une performance à long terme, à travers une politique active d'allocation sur la base de critères financiers mais également de critères socialement responsables.
Catégorie	Diversifié		
Code ISIN	FR0000002164	Valeur liquidative au 31/12/2009	30,34 €
Société de gestion	Covéa Finance SAS	Affectation des résultats	Capitalisation
Dépositaire	CACEIS Bank	Frais de gestion maximum	2,39 %
Stratégie d'investissement	Sicav investie dans des valeurs internationales sélectionnées sur la base de critères financiers et d'engagement socialement responsable.		

Niveau de risque : ■■■■■■

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus

	2009	2008	2007	3 ans	5 ans	8 ans
Performances	25,22 %	-26,93 %	1,69 %	-6,96 %	19,54 %	7,13 %
Volatilité	15,92 %	24,35 %	9,39 %	20,13 %	16,49 %	15,03 %
Support adapté pour...	Effectuer un Investissement Socialement Responsable à travers un placement diversifié pour conjuguer éthique et recherche de performance.					

- Historique trop récent.

Les performances n'étant pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances à venir. La valorisation de votre épargne peut ainsi fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Niveau de risque (échelle de □□□□□ pour le minimum à ■■■■■■ pour le maximum).

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Adhérent ou assuré	<p>Personne physique sur qui repose la garantie</p> <p>► Pour WINALTO PRO, l'assuré adhère au contrat ; c'est envers lui que MAAF VIE est engagé</p>
Bénéficiaire	<p>Personne physique ou morale qui reçoit la prestation de l'assureur. Dans un contrat d'assurance vie, on distingue deux types de bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bénéficiaire en cas de vie qui reçoit la rente viagère* au terme du contrat, • le bénéficiaire en cas de décès c'est-à-dire la personne désignée par l'assuré pour recevoir le capital constitué lorsqu'il décède. <p>► Pour WINALTO PRO, le bénéficiaire en cas de vie est l'adhérent</p>
Clause bénéficiaire	<p>Disposition du contrat d'assurance vie permettant de désigner la ou les personnes destinataires des capitaux en cas de décès de l'assuré</p> <p>► Dans WINALTO PRO, une clause bénéficiaire type est proposée à l'adhérent qui peut aussi préférer rédiger une clause bénéficiaire particulière, adressée à MAAF VIE ou déposée chez un notaire</p>
Contrat d'assurance vie	<p>Contrat par lequel l'assureur s'engage à verser un capital ou une rente, moyennant le paiement de primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'assuré s'il est en vie à la fin du contrat ; • au bénéficiaire désigné au contrat lors du décès de l'assuré pendant la phase d'épargne. <p>Le Code des Assurances distingue plusieurs types de contrats ; les plus répandus font partie des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).</p> <p>► Le contrat WINALTO PRO relève de la branche 22</p>
Contrat multisupport (ou à capital variable ou en unités de compte)	<p>Contrat d'assurance vie offrant plusieurs supports d'investissement sur lesquels l'assuré répartit son épargne en fonction de ses objectifs, de son horizon de placement, des gains escomptés mais aussi de son niveau d'acceptation des risques financiers.</p> <p>Ce type de contrat comporte en général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un support à taux garanti (support en euros) ; • un ou plusieurs supports à capital variable. <p>► WINALTO PRO est un contrat multisupport</p>
Loi Madelin	<p>Du nom du ministre qui en eut l'initiative, la loi Madelin prévoit, depuis le 11 février 1994, des dispositions fiscales permettant aux travailleurs non salariés de se constituer une meilleure protection sociale complémentaire (retraite, santé, prévoyance) à moindre coût.</p> <p>Les lois de finances successives et la loi portant réforme des retraites du 21/08/2003 ont fait évoluer les différents plafonds de déduction fiscale à l'impôt sur le revenu.</p> <p>► WINALTO PRO est un contrat épargne retraite Loi Madelin</p>
OPCVM (Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières)	<p>Nom générique regroupant les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Les OPCVM sont très variés (OPCVM en actions, obligataires, monétaires...) selon la nature des placements qu'ils réalisent. Les contrats multisupports permettent d'accéder aux OPCVM en investissant sur des supports à capital variable.</p>
PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale)	<p>Donnée fournie chaque année par les Pouvoirs Publics et qui sert de base de calcul des cotisations sociales.</p> <p>Pour 2010, le PASS est de 34 620 €.</p> <p>► Pour WINALTO PRO, vos versements programmés sont revalorisés chaque 1^{er} janvier sur la base de l'évolution du PASS</p>
Plus-value ou moins-value	<p>Une plus-value est un gain : c'est la différence positive entre la valeur du contrat à un instant donné et le cumul des versements effectués, bruts des frais prélevés. Une moins-value correspond à une perte.</p> <p>Dans un contrat multisupport, les plus-values et les moins-values sur chacun des OPCVM se matérialisent seulement en cas de désinvestissement du support à capital variable concerné lors d'arbitrages, de la transformation en rente viagère, du retrait total anticipé, etc.</p>

* éventuellement sous forme de capital dans les cas prévus par la loi

➔ LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

Rente viagère	Option de sortie d'un contrat qui consiste à verser périodiquement une somme à l'assuré jusqu'à son décès, en contrepartie d'un capital non récupérable. La rente viagère peut être réversible au profit d'une autre personne ► Pour WINALTO PRO, la rente viagère est la prestation servie
Retraite de base	Prestation minimum servie par les régimes obligatoires de la Sécurité Sociale.
Retraite complémentaire par répartition	Prestation attribuée en complément des retraites servies par les régimes de base obligatoires de la Sécurité Sociale, lorsqu'elle a été prévue par la loi.
Retraite supplémentaire par capitalisation	S'ajoutant aux prestations du régime obligatoire de base et des régimes complémentaires obligatoires par répartition, cette retraite est constituée par capitalisation sur initiative personnelle (cas des indépendants) ou collective (par leur entreprise pour les salariés). La transformation en rente viagère au moment de la retraite de l'épargne constituée permet d'atteindre à la retraite un taux de remplacement plus élevé des revenus de la vie active.
Taux de rendement du support en euros	Sur un support en euros, le taux de rendement offert se compose : <ul style="list-style-type: none"> • du taux minimum garanti : c'est l'engagement de rémunération minimale de l'épargne pris par l'assureur à l'égard des assurés pour une période donnée ; ► Pour WINALTO PRO, MAAF VIE garantit un taux minimum annuel <ul style="list-style-type: none"> • et du taux d'intérêt complémentaire : il correspond aux intérêts complémentaires distribués en fin d'année et s'ajoute au taux minimum garanti
Valeur liquidative	La valeur liquidative d'un OPCVM correspond à la valeur en euros d'une part de l'OPCVM à un instant donné. Elle est obtenue en divisant la valeur globale de l'ensemble des titres qui le composent par le nombre total de parts existantes. La parution de la valeur liquidative dépend de la valorisation du support.

ASSISTANCE SUCCESSION

Notice d'information

Garantie Défense des droits du service Assistance succession : contrat d'assurance pour compte N° 003344002JK souscrit par MAAF VIE auprès d'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE au profit des assurés détenteurs du contrat WINALTO PRO et des bénéficiaires en cas de décès pendant la phase d'épargne.

L'assurance vie répond à de nombreux objectifs d'épargne et notamment la préparation de la transmission de son patrimoine. Dans cette optique et afin de faciliter les démarches relatives aux successions, un service d'assistance succession est offert, en réponse aux demandes régulières sur ce sujet. Cette assistance comprend :

■ **un service Renseignements téléphoniques** qui permet aux détenteurs d'un contrat WINALTO PRO d'interroger MAAF VIE, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, **sur toutes les questions d'ordre privé** concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions.

☒ sur ce service : voir chapitre 1

■ **un service Défense des droits** : tout détenteur d'un contrat WINALTO PRO, ou, en cas de décès pendant la phase d'épargne, tout bénéficiaire des capitaux décès de ce WINALTO PRO, durant l'année qui suit la mise en place de la rente temporaire ou viagère ou la perception du capital si le montant des arrrages mensuels est inférieur au minimum légal, pourra bénéficier d'une garantie Défense des droits dans un cadre amiable ou judiciaire pour les litiges d'ordre privé relatifs aux successions, aux legs et aux donations.

☒ sur ce service : voir chapitre 2

Ces deux services sont accessibles au numéro 05.49.17.67.67

CHAPITRE I – service de RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Ce service fournit des renseignements téléphoniques, à l'exclusion de toute rédaction d'acte, concernant le cadre juridique et fiscal des contrats d'assurance vie, des legs, des donations et des successions, relevant de la vie privée de l'assuré. Ce service est assuré par MAAF VIE ; il est accessible aux assurés détenteurs d'un contrat WINALTO PRO en appelant le numéro suivant : 05.49.17.67.67

CHAPITRE II – service de DÉFENSE DES DROITS

Le présent chapitre décrit les droits et obligations des assurés tels que prévus dans le cadre du contrat d'Assurance pour compte N°003344002JK souscrit par MAAF VIE auprès d'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE.

I - LEXIQUE

Dans la présente notice d'information, les termes suivants sont utilisés dans le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assuré : personne qui bénéficie de la garantie Défense des droits au sens de l'article 2.3 de la présente notice d'information.

Litige : c'est toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

Tiers : c'est toute personne physique ou morale non assurée par l'assurance pour compte souscrite par MAAF VIE. Les assurés sont tiers entre eux.

MAAF VIE : c'est le souscripteur du contrat d'assurance conclu auprès d'Assistance Protection Juridique pour le compte des assurés. MAAF VIE est une société anonyme à directoire et à conseil de surveillance régie par le Code des Assurances au capital social de 65 385 600 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S de Niort sous le numéro 337 804 819 ayant son siège social à Chaban - 79180 CHAURAY.

Assureur de la garantie Défense des droits : c'est ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE, société anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances au capital social de 7 017 808 euros entièrement versé, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 334 656 386 et dont le siège social est « Le Neptune » - 1 rue Galilée - 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX .

Client de MAAF VIE : assuré détenteur du contrat Winalto (contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative assuré par MAAF VIE).

II - NATURE DU CONTRAT CONCLU ENTRE MAAF VIE ET ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

2.1 - Nature

MAAF VIE a souscrit auprès de la SA ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE un contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, prévoyant une garantie Défense des droits, pour le compte des assurés énumérés dans l'article 2.3.

2.2 - Date d'effet et durée du contrat d'assurance conclu par MAAF VIE auprès d'ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat d'assurance conclu entre MAAF VIE et Assistance Protection Juridique prendra effet le 1er janvier 2011 pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce contrat d'assurance se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation du contrat d'assurance par MAAF VIE ou par Assistance Protection Juridique. Dans ce cas, MAAF VIE informe ses clients concernés de la résiliation du contrat d'assurance conclu avec Assistance Protection Juridique.

En cas de résiliation du contrat d'assurance conclu entre MAAF VIE et Assistance Protection Juridique, seuls les litiges garantis déclarés antérieurement à la résiliation dudit contrat demeurent pris en charge jusqu'à leur terme. Tous les autres assurés perdent le bénéfice de la garantie.

Les droits et obligations des assurés décrits dans la présente notice d'information peuvent être modifiés via un avenant au contrat d'assurance souscrit par MAAF VIE auprès d'Assistance Protection Juridique.

■ 2.3 - Les bénéficiaires de la garantie Défense des droits

Peuvent bénéficier de cette garantie, lors de la déclaration du litige, les personnes suivantes :

- l'assuré détenteur d'un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative WINALTO PRO,
- en cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne, les bénéficiaires des capitaux décès désignés dans son contrat d'assurance vie WINALTO PRO, pendant une durée d'un an à compter de la mise en place de la rente temporaire ou viagère ou de la perception du capital si le montant des arrérages mensuels est inférieur au minimum légal.

III - DESCRIPTION DE LA GARANTIE DÉFENSE DES DROITS

La garantie Défense des droits est un service de défense des droits des assurés en cas de survenance d'un litige garanti ; la défense des droits s'effectue dans un cadre amiable ou judiciaire lorsqu'aucune solution transactionnelle n'est trouvée. Ce service est assuré par Assistance Protection Juridique qui prend en charge l'ensemble de frais de justice et des honoraires d'avocat nécessaires, dans les limites prévues ci-après.

■ 3.1 - Litiges garantis dans le cadre du service de Défense des droits

Il s'agit des litiges concernant des successions, legs et donations impliquant l'assuré et des litiges relatifs à l'assiette ou au recouvrement des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre gratuit et impliquant l'assuré.

Sont pris en charge uniquement :

- **les litiges relevant de la vie privée** de l'assuré dans les domaines de droit précités. Les litiges relatifs à la vie professionnelle, associative ou bénévole de l'assuré sont exclus de la garantie.
- les litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. Assistance Protection Juridique ne prend pas en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'outre-mer et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

■ 3.2 - Litiges non garantis dans le cadre du service de Défense des droits

Ne bénéficient pas de la garantie :

- les litiges provenant d'une tromperie, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de la part de l'assuré,
- les litiges indéfendables juridiquement,
- les litiges portant sur des faits dont l'assuré a eu connaissance antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour compte ou à la date d'ouverture d'un contrat d'assurance vie par le client de MAAF VIE,
- les litiges déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé l'assurance pour compte.

■ 3.3 - Le seuil d'intervention du service de Défense des droits

Le seuil d'intervention, c'est-à-dire la valeur pécuniaire des litiges en deçà de laquelle le service de Défense des droits ne peut être mis en œuvre, est de 150 € TTC.

■ 3.4 - Les plafonds d'intervention du service de Défense des droits

Assistance Protection Juridique prend en charge et règle les honoraires d'avocat et les frais de justice nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond des honoraires d'avocat.

Le plafond de garantie, c'est-à-dire le montant maximum de frais de justice et des honoraires d'avocat pris en charge pour un Litige, est de 15 000 € TTC.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est fixé chaque année par Assistance Protection Juridique et communiqué à l'assuré sur demande. Sauf urgence, l'assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable d'Assistance Protection Juridique ; faute de pouvoir apprécier le bien fondé de telles dépenses, Assistance Protection Juridique serait alors susceptible de refuser de les rembourser.

Ne sont pas pris en charge :

- **les consignations, les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ;**
- **les frais et dépens exposés par la partie adverse que l'assuré doit supporter par décision judiciaire ;**
- **les sommes au paiement desquelles l'assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

Sont acquises à Assistance Protection Juridique, subrogée dans les droits des assurés, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative, à concurrence des sommes qu'Assistance Protection Juridique a avancées pour les frais qu'elle a exposés. Le solde restera acquis à l'assuré.

■ 3.5 - La gestion des litiges

La déclaration des litiges :

La déclaration de litige doit être transmise par écrit à MAAF VIE à l'adresse suivante : MAAF VIE – Chauray – 79036 NIORT Cedex 9, **sous pli cacheté dans un délai de 30 jours** à compter du moment où l'assuré en a connaissance, sous peine de déchéance de garantie, si le non respect de ce délai occasionne un préjudice à Assistance Protection Juridique. Une copie de tous les écrits et documents permettant la bonne connaissance du dossier sera jointe à la déclaration.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

La gestion des litiges :

Assistance Protection Juridique examine la déclaration transmise par MAAF VIE et informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le fondement juridique du litige et lui demande communication de toutes informations ou pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Assistance Protection Juridique a toute possibilité de rechercher prioritairement une solution amiable au différend soumis.

Lorsqu'une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables (en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances), **l'assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à Assistance Protection Juridique de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

En cours de gestion du litige, même contentieuse, aucune transaction ne peut être régularisée par l'assuré sans l'accord d'Assistance Protection Juridique, sous peine pour l'assuré de se voir obligé de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par Assistance Protection Juridique, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction du procès. Il s'oblige cependant à communiquer ou à faire communiquer à Assistance Protection Juridique, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, Assistance Protection Juridique peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données lors de la déclaration de litige, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, Assistance Protection Juridique peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

Assistance Protection Juridique peut en informer MAAF VIE.

3.6 - La gestion d'un désaccord entre Assistance Protection Juridique et l'assuré :

En cas de conflit ou de désaccord entre Assistance Protection Juridique et l'assuré quant au règlement d'un litige, il est fait application des dispositions de la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des Assurances à l'ouverture du marché européen.

Le conflit d'intérêt ou le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord des deux parties sur le nom de cet arbitre, ce dernier est désigné par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge d'Assistance Protection Juridique. Toutefois, le président du Tribunal peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'arbitre est dispensé des règles habituelles de la procédure. Il doit faire connaître son opinion aux deux parties, par écrit, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Dans le cas où Assistance Protection Juridique n'est pas d'accord avec l'assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle retenue par Assistance Protection Juridique ou proposée par l'arbitre, l'assureur s'engage à lui rembourser le montant des débours (frais et honoraires), dans la limite des plafonds de garanties prévues dans la présente notice d'information, déduction faite des sommes revenant à l'assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Garantie Défense des droits d'Assistance Succession

Contrat souscrit par MAAF VIE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Au Capital de 65 385 600 euros entièrement versé - R.C.S. NIORT 337 804 819 00015 - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chaban de Chauray - 79087 NIORT Cedex 09

Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr

auprès d'Assistance Protection Juridique,

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé.

Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S Bobigny 334 656 386

Siège social : « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex



la référence qualité prix

WINALTO PRO

Contrat souscrit par MAAF Assurances

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES, ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
RCS NIORT 781 423 280 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 42 781 423 280 - APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chaban de Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr

auprès de MAAF VIE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, entreprise régie par le Code des Assurances

Au Capital de 65 385 600 euros entièrement versé - R.C.S. NIORT 337 804 819 00015 - N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819 - Code APE 6511 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chaban de Chauray - 79087 NIORT Cedex 09

Tél. 05 49 17 67 67 - Fax 05 49 17 67 68 - www.maaf.fr